JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

338

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

18 novembre 1984	Ordonnance n° 84-245 portant modification de cer- taines dispositions des articles 1er et 3 de l'ordon- nance n° 84-061 du 26 mars 1984 portant création d'une société d'économie mixte dénommée S.N.C.	337
9 juin 1987	Ordonnance n° 87-080 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES)	337
22 juin 1987	Ordonnance n° 87-092 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W.	337
22 juin 1987	Ordonnance n° 87-093 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).	337
1 ^{er} juillet 1987	Ordonnance n° 87-096 autorisant la ratification d'un protocole d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne.	338

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

8	février	1987	 Décret n° 87-024 fixant les indemnités de déplace
			ment allouées aux contrôleurs d'Etat et contrô
			leurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du
			territoire national

4 août 1987	Décret n° 87-87 instituant une journée fériée et chômée	338
Actes divers:		
25 juillet 1987	Décret n°, 5-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	338
27 juillet 1987	Décret n° 87-108 portant nomination de certains fonctionnaires et agents	338
15 août 1987	Décret n° 94-87 portant nomination d'un membre du gouvernement	339

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

	truction havar (C.I.N.)	335
Actes diver	s:	
19 mars 1987	Décision n° 466 portant admission à la retraite d'un sous-officier	339
21 mars 1987	Décision n° 488 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1987.	339
26 mars 1987	Décision n° 504 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	339
30 mars 1987	Décision n° 517 portant admission à la retraite d'un sous-officier	339
20 mars 1007	District mo 510 martons administra 3 to accept diagram	

29 juillet 1987..... Décision n° 1064 portant création d'un Centre d'ins-

30 mars 1987 Décision n° 518 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 330 mars 1987 Décision n° 519 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 518 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 519 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 519 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 519 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier 340 mars 1987 Décision n° 520 ma

Décision n° 774 portant révocation de personnel de

20 mai 1987	Décision n° 838 modifiant la décision n° 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale	340	12 août 1987	Décret n° 90-87 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importa- tion V conclu le 22 décembre 1986 entre la Répu- blique islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt
21 mai 1987	Décision n° 839 portant admission à la retraite d'un sous-officier	340		Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour un montant de 5.000.000 DM (cinq millions de deutsche mark) destine au financement de biens d'importation V.
27 mai 1987	Décision n° 853 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341		and the second and second a supportation to
27 mai 1987	Décision n° 856 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	341	Actes divers:	
27 mai 1987			28 juin 1987	Décision n° 941 portant nomination et affectation d'un deuxième conseiller d'ambassade
27 mai 1987	Décision n° 859 portant rectification de la décision n° 17 du 10 janvier 1987	341	21 juillet 1987	Décret n° 87-103 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de la République Populaire de
30 mai 1987	Décision n° 863 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341	21 juillet 1987	Chine
30 mai 1987	Décision n° 864 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341	21 juillet 1987	sadeur auprès de la République du Sénégal Décret n° 87-105 portant nomination d'un ambas-
30 mai 1987	Décision n° 865 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	341	12 août 1987	sadeur auprès de la République Socialiste de Roumanie
30 mai 1987	Décision n° 866 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341	12 août 1987	Décret n° 87-115 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de la République du Mali
30 mai 1987	Décision n° 868 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	341	12 août 1987	Décret n° 87-116 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de l'Emirat du Koweit
30 mai 1987	Décision n° 869 portant rétrogradation d'un sous- officier de la Gendarmerie nationale	342	12 août 1987	Décret n° 87-117 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès du Royaume du Maroc
9 juin 1987	Décret n° 71-87 portant nomination d'un élève- officier au grade de sous-lieutenant d'active	342	12 aout 1987	Décret n° 87-118 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de la République Fédérale d'Alle- magne
13 juin 1987	Décision n° 902 portant admission à la retraite d'un sous-officier	342		
23 juin 1987	Décision n° 925 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logischef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la Gendarmerie-nationale			
26 juin 1987		342	Ministère de la Jus	stice
30 juin 1987			Actes divers:	
30 juin 1987			22 juin 1987	Décret n° 73-87 accordant la nationalité maurita nienne par voie de naturalisation à M. Hacher Aly Houssein, commerçant à Nouakchott,
18 juillet 1987	de personnel de la Gendarmerie nationale pour			Arrêté n° R-154 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné
18 juillet 198 7	inaptitude physique		29 juillet 1987	Arrêté n° R-155 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné
18 juillet 1 987 .	d'un militaire de la Gendarmerie nationale Décision n° 1017 portant constatation de décès	344		Arrêté n° R-156 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné
8 août 1 987	d'un militaire de la Gendarmerie nationale Décret n° 88-87 modifiant le décret n° 77-87 du	344		Arrêté n° R-157 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné
	30 juin 1987 portant promotion d'officiers au grade supérieur	344	8 août 1987	Arrêté n° R-167 accordant le bénéfice de la libéraration conditionnelle à un détenu condamné
			15 août 1987	Décret n° 92-87 complétant le décret n° 7-85 c 13 janvier 1985 fixant la liste des personnes bén
Ministère des Affa	tires étrangères et de la Coopération			ficiant des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1984 portant amnistie
Actes réglement	aires:			
	Décret n° 61-87 portant ratification de l'accord de			
2 Jan. 120,	prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).	344	Ministère de l'Inté Télécommunic	rieur, de l'Information, des Postes et
1er juillet 1987	Décret n° 78-87 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social, (FADES).	344	Actes réglemente	
12 août 1987	Décret n° 89-87 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 janvier 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.)	344	29 avril 1987	Décret n° 87-061 portant création d'un comp d'affectation spéciale retraçant les opérations liquidation des collectivités territoriales supp mées et fixant les modalités de son fonction nement

Actes divers:			16 avril 1987	Arrêté n° R-065 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de	
6 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-092 portant approbation du budget de la commune de Néma	347	21 in llet #027	l'exercice ouvert le 1 ^{er} janvier 1986	350
6 mai 1987			21 junier 1967	quat quat	351
5 mai 1987					
i mai 1987		347			
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-096 portant approbation du budget de la commune d'Aroun	347	Ministère des Pêch	es et de l'Economie maritime	
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-097 portant approbation du budget de la commune d'Aleg	347	Actes réglemente	tires ·	
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-098 portant approbation du budget de la commune de Kiffa	347		Arrêté n° R-122 fixant le mode de cession et la	
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-099 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby	347		structure des prix d'achat du poisson livré à la S.M.C.P.	351
mai 1987			30 juin 1987	Arrêté n° R-123 portant création et organisation de la Commission chargée de fixer les prix d'achat	
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-101 portant approbation du budget de la commune d'Atar			du poisson à la S.M.C.P	351
mai 1987	Arrêté conjoint n° R-102 portant approbation du budget de la commune de Zouérate	348	Actes divers:		
mai 1987	Arrête conjoint n° R-103 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou	348	22 juin 1987	Décret n° 87-090 relevant un chef de service de ses fonctions au ministère des Pêches et de l'Econo-	
nai 1987	Décret n° 87-072 portant nomination d'un fonctionnaire	348		mie maritime	352
uin 1987	Décret n° 87-083 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987	348			
uin 1987	Décret n° 87-084 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Gharby pour l'exercice 1987	348	Ministère des Min	es et de l'Industrie	
iin 1987	Décret n° 87-085 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba pour l'exercice 1987	348	Actes divers:		
iin 1987	Décret n° 87-086 portant approbation du budget de la Région du Guidimakha pour l'exercice 1987	348	28 mars 1987	Arrêté n° R-040 fixant la date de mise en exploita- tion de la Société africaine de batterie (SABA).	352
iin 1987	Décret n° 87-087 portant approbation du budget de la Région du Brakna pour l'exercice 1987	348	13 mai 1987	Décret n° 87-006 bis portant prorogation du décret n° 85-135 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de	
iin 1987	Décret n° 87-088 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987	349		l'Atelier de rénovation mécanique (A.R.M.) au régime A du Code des investissements et exonérations sur certaines matières premières indispen-	
in 1987	Décret n° 87-089 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987	349	24 juin 1987	sables. Décret n° 87-095 transférant l'agrément au régime	352
in 1987	Décret n° 87-094 portant approbation du budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987	349	24 Juni 1987	A du Code des investissements de la Générale d'industrie, de commerce et de représentation	
illet 1987	Décret n° 85-87 portant promotion de douze officiers de la Garde nationale	349		(G.I.C.R.) à la Société mauritanienne de déve- loppement rural (SOMADERE)	353
ût 1987	Décision n° 1076 allouant des subventions aux Régions au titre de l'année 1987	349	26 juillet 1987	Arrêté n° R-134 autorisant les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem à installer une	
ût 1987	Arrêté conjoint n° R-166 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott	349	26 juillet 1987	fabrique de glace alimentaire à Nouakchott Arrêté n° R-135 autorisant les établisements Abder-	353
ût 1987	Arrêté nº 450 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Akjoujt	349	0.0011007	rahim ould Sejad à installer une unité pour la fabrication de glace à Kaédi	353
ît 1987	Décret n° 87-112 portant nomination d'un gouverneur	350	8 août 1987	Arrêté n° R-169 fixant la date de mise en exploita- tion de la Société industrielle de pêche et d'em- ballage en carton (SIPEC)	353
ìt 1987	Décret n° 87-113 portant nomination de préfets.	350	17 août 1987	Arrêté n° R-173 autorisant l'installation de cer-	
it 1987	Décret n° 87-114 portant nominations à l'Administration centrale	350	17 4040 1907	taines boulangeries à Nouakchott	353
it 1987	Décret n° 93-87 portant nomination du commandant de la Garde nationale	350			
ıt 1987	Arrêté nº R-179 portant autorisation de transfert des restes mortels de feue Joona Mary Southam	350			
stère de l'Eco	nomic et des Finances		Ministère de l'Equ	ipement	
Actes divers:			Actes réglement	gires ·	
	A 04 0 D 04	. Fin	Alexed regionient		
11987	Arrêté n° R-064 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1 ^{er} janvier 1986	350	17 août 1987	Décret n° 95-87 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département	354

Ministère du Com	nerce et des Transports	1	14 juillet 1987	Arrêté n° 425 acceptant la démission d'un infirmier d'Etat
Actes réglementaires:			18 juillet 1987	Arrêté n° 431 portant radiation des cadres de cer- tains fonctionnaires atteints par la limite de ser-
26 juillet 1987	Arrêté n° R-137 modifiant l'arrêté n° R-083 du 4 mai 1987 fixant le barème des prix de transport		21 juillet 1987	vice
	public routier de passagers par bus	356	2 août 1987	Arrêté n° 449 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques d'éle
			8 août 1987	vage Arrêté n° 451 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.
Ministère de la For et des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeuness	e	8 août 1987	Arrêté n° 452 portant intégration d'un fonction naire dans le corps des secrétaires des Affaire
Actes réglemente	iires :		8 août 1987	étrangères Arrêté n° 453 portant radiation des cadres et admis sion à la retraite anticipée
14 décembre 1982	Décret n° 82-170 bis fixant les modalités de rem- boursement des dépenses occasionnées par la		8 août 1987	Arrêté n° 455 portant intégration d'un écrivai journaliste
24 juin 1987	formation	357	8 août 1987	Arrêté n° 456 portant rectificatif de l'arrêté n° 7 du 4 février 1986
	cle 10 de l'arrêté n° R-020 du 13 mars 1982 portant équivalence de diplômes	357		
Actes divers:			Ministère de la Sar	ité et des Affaires sociales
13 mai 1987	Arrêté n° 287 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire	358	Actes réglemente	tires:
13 mai 1987	Arrêté n° 297 portant rectificaif de l'arrêté n° 243 du 21 mai 1985 constatant le décès d'un fonc- tionnaire	358		Décret n° 86-87 fixant les attributions du minist de la Santé et des Affaires sociales et l'organis
13 mai 1987	Arrêté n° 303 accordant 30 points de bonification à deux fonctionnaires			tion de l'administration centrale de son dépr tement
	Arrêté n° 306 portant licenciement d'un fonctionnaire	358	Actes divers:	
	Arrêté n° 308 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	1 1 1	31 décembre 1986	Arrêté n° R-217 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kil
	Arrêté n° 309 accordant 30 points de bonification à un fonctionnaire		31 décembre 1986	(Assaba) Arrêté n° R-218 portant autorisation de création
	d'un professeur licencié	358		d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Né (Hodh El Charghi)
	tionnaire pour abandon de poste	358 358	31 décembre 1986	Arrêté n° R-219 portant autorisation de créatior d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Boi (Brakna)
26 mai 1987	Arrêté n° 351 constatant la démission de deux fonc- tionnaires pour abandon de poste	359	31 décembre 1986	Arrêté n° R-220 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ka
	Arrêté n° 355 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire	359	31 décembre 1986	(Gorgol) Arrêté n° R-221 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Lexe
24 juin 1987	octroi de points de bonification indiciaire Arrêté n° 389 portant titularisation d'un profes-	359	20 janvier 1987	(Trarza)
24 juin 1987	seur licencié stagiaire . Arrêté n° 391 constatant le décès d'un fonction- naire	359 359	2 mai 1987	d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à K (Assaba) Arrêté n° R-071 portant autorisation de créatio
24 juin 1987	Arrêté n° 392 constatant le décès d'un fonction- naire	359	2 mai 1967	d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ot Naga (Trarza)
24 juin 1987	Arrêté n° 394 portant rectificatif de l'arrêté n° 127 du 11 mars 1982	359	2 mai 1987	Arrêté n° R-072 portant autorisation de créatio d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bou (Guidimakha)
7 juillet 1987	Arrêté n° 408 portant démission d'un fonction- naire	359	2 mai 1987	
7 juillet 1987	diplômée d'État pour abandon de poste	359	2 mai 1987	natt-Zebel (Hodh El Charghi) Arrêté n° R-074 portant autorisation de créatic
7 juillet 1987	naire à l'issue de sa disponibilité pour conve- nances personnelles	359	2 mai 1987	d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ko (Hodh El Gharby) Arrêté n° R-075 portant autorisation de créatic
7 juillet 1987	Arrêté n° 412 constatant la demission pour abandon de poste d'un fonctionnaire. Arrêté n° 413 portant révocation de fonctionnaire.	360 360		d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à N (Hodh El Charghi)
7 juillet 1987	Arrêté n° 414 portant licenciement d'un fonction- naire	360	2 mai 1987	Arrêté n° R-076 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Gu (Assaba)
			•	

	•	
2 mai 1987	Arrêté n° R-077 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba)	368
2 mai 1987	Arrêté n° R-079 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Dioulome par Boghé (Brakna)	369
4 mai 1987	Arrêté n° R-080 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Aleg (Brakna)	369
8 juin 1987	Arrêté n° R-107 autorisant le transfert des restes mortels de M. Nam Seng-Taé	369

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

Actes réglementaires:

13 août 1987 Décret n° 91-87 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orien-

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 84-245 du 18 novembre 1984 portant modification de certaines dispositions des articles 1er et 3 de l'ordonnance nº 84-061 du 26 mars 1984 portant création d'une société d'économie mixte dénommée S.N.C.

Le Comité militaire de salut national à délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance n° 84-061 est remplacé comme suit : «La S.N.C. sera régie par le statut type des sociétés d'économie mixte tel que prévu par l'article 25 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 fixant le régime des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales privées bénéficiant du concours financier ie l'Etat.»

- ART. 2. Article 3, alinéa 2 nouveau: «Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur à une amende de 20.000 à 200.000 UM et, en cas de récidive, de 200.000 à 2.000.000
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 novembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 87-080 du 9 juin 1987 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de 'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de alut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de rêt de deux millions huit cent mille dinars koweitiens, signé le 8 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le ADES destiné au financement du projet de Centraux téléphoiques et télex de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA.

ORDONNANCE nº 87-092 du 22 juin 1987 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

- Le Président du Comité militaire de ARTICLE PREMIER. salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W., d'un montant de cinq millions de deutsche mark destinés au financement de biens d'importation V.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE nº 87-093 du 22 juin 1987 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) d'un montant maximum de quarante-deux millions cinq cent mille francs français pour le financement du projet « Hydraulique villageoise et pastorale dans le Guidimakha».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national. Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-096 du 1er juillet 1987 autorisant la ratification d'un protocole d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie, et la République Tunisienne.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole d'accord en matière de recherches minières signé le 27 janvier 1986 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er juillet 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-024 du 18 février 1987 fixant les indemnités de déplacement allouées aux contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Les déplacements à l'extérieur du lieu de domicile des contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints dans le cadre de leur mission donnent droit à des indemnités fixé ainsi qu'il suit:

— A l'intérieur du pays: 4,000 UM/jour.

ART. 2. — La durée maximum d'une mission d'un contrôle d'Etat faisant l'objet de prise en charge ne doit pas excéder quir (15) jours, sauf dérogation spéciale du chef de l'Etat.

ART. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le minis de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 87-87 du 4 août 1987 instituant une journée féi et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 6 août 1987, len main de la fête d'El Id El Adha, sera fériée, chômée et payée toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 5-D-87 du 25 juillet 1987 portant nomination à titre ex tionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grad commandeur de l'ordre du Mérite national «Istingag El Watan Mauritani »:

- Son Excellence M. Abdelhay Sghaier, ambassadeur de la Républ Tunisienne à Nouakchott.

DÉCRET nº 87-108 du 27- juillet 1987 portant nomination de cer fonctionnaires et agents.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 20 mai 198' Contrôle financier:

Contrôleur financier adjoint: M. Mohamed Abderrahmane Abeid, administrateur des Régies financières;

Chef de service chargé des Actes individuels: M. N'Diaye I

inspecteur du Trésor:

- Chef de service chargé de l'Etude des marchés: M. Anne Ot contrôleur du Trésor;
- Chef de service chargé des Dépenses budgétaires: M. Mohamet Boubacar, contrôleur du Trésor;
- Chef de service chargé du Secrétariat central: M. Sidi ould secrétaire sténo-dactylographe;

Chef de division chargé des Dépenses militaires et civiles : M. I ould Abdallahi, secrétaire comptable;

Chef de division chargé des Dépenses budgétaires: M. Thiol Abou Samba, secrétaire comptable.

DÉCRET n° 94-87 du 15 août 1987 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé ministre de l'Equipement: M. Hamoud ould Elv.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 août 1987.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCISION nº 1064 du 29 juillet 1987 portant création d'un Centre d'instruction naval (C.I.N.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er juillet 1987. une formation qui prend la dénomination de « Centre d'instruction naval» (C.I.N.).

- ART. 2. Chargé de la formation militaire générale, maritime et technique des personnels de la section Marine de l'Armée nationale, le C.I.N. est implanté à Nouadhibou.
- ART. 3. Le C.I.N. est une unité autonome placée sous le commandement d'un officier de la section Marine de l'Armée nationale, relevant pour emploi du directeur de la Marine nationale.
- ART. 4. L'articulation et les moyens organiques du C.I.N. seront définis par le chef d'état-major national, sur proposition du directeur de la Marine nationale.
- ART. 5. Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 466 du 19 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Zein Lecem ould Cheikh, mle 58.481, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 3 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 488 du 21 mars 1987 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Moussa Sall, mle 80.530, de la 2º R.M., inscrit au tableau d'avancement 1987 pour le grade de sergentchef, est radié dudit tableau.

DÉCISION nº 504 du 26 mars 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Moussa Mamady, mle 77.000, B.C.S.
- Itawel Oumrou ould Neck, mle 73.020, 6° R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Dia Daouda, mle 76.101, C.I.A.N.
- Mamadou M'Boup, mle 72.127, B.C.S. N'Diaye Souleymane, mle 75.1056, B.C.S.;
- Mohamedou Samba, mle 79,297, 2° R.M.
- Sid'Ahmed ould Ibnou Oumar, mle 79.054, B.C.S.; Abdoulaye Housseinou Sy, mle 71.017, B.C.S.

SECTION MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

Le maître:

Dia Abdoulaye Ibra, mle 74.043, Dirmar.

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître:

Diop Adama Amadou, mle 76.059, Dirmar.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 517 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boubacar ould Hamady, mle 60.322, de la 5º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 19 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 518 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe Mohamed ould Kleib, mle 57.098, de la 2e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 20 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 519 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed Yahya ould Abdarahmane, mle 58.493, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 520 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier,

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Skhair ould Saloum, mle 67.067, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 774 du 17 mai 1987 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale,

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 31 mai 1987. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de:

- Gendarme de 2º échelon Doudou Sy, mle 2.458;
 Gendarme de 1º échelon Toure Moussa, mle 1.897.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 838 du 20 mai 1987 modifiant la décision n° 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 141 du 24 janvier 1987, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale, est modifiée comme suit :

I. - SECTION TERRE

§3. — Pour le grade de capitaine:

Remplacer le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptions : 1/18, 2/18, 3/18, 5/18, 9/18, 10/18, 11/18, 12/18, 13/18, 14/18, 15/18, 16/18, 17/18.

II. - SECTION MER

§21. — Pour le grade de lieutenant de vaisseau:

Remplacer tout le paragraphe par le paragraphe suivant :

Les enseignes de vaisseau de 1re classe:

Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 (6/18)

Mamadou Racine Diop, mle 69.112 (18/18).

III. — SECTION AIR

§31. — Pour le grade de capitaine:

Remplacer le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptic 4/18, 7/18.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécu de la présente décision.



ANNEXE

TABLEAU D'AVANCEMENT APRÈS MODIFICATION

Pour le grade de capitaine

1/18. Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed (T), mle 77.218, ex-1.

2/18. Samba ould Bacar (T), mle 76.349, ex-2/19

3/18. Mohamed ould Abdy (T), mle 74.489, ex-3/19;

4/18. Ahmed Salem ould Yahya (A), mle 76.917, ex-4/19;

5/18. Mohamed ould Mohamed Lemine (T), mle 74.534, ex-5/19;

6/18. Ahmed ould Chrouf (M), mle 66.034, ex-6/19;

7/18. Sidi ould Sidi Mohamed (A), mle 74.755, ex-7/19; 8/18. Mohamed ould H'Mein Salem (T), mle 77.709, ex-9/19;

9/18. Mohamed Znagui ould Sid'Ahmed (T), mle 74.1021, ex-10/10/18. Hanana ould Sid (T), mle 76.1236, ex-11/19; 11/18. Abdou ould Limam (T), mle 78.074, ex-12/19; 12/18. Mohamedine ould Ahmed Baba (T), mle 76.1237, ex-13/19; 12/18. Mohamedine ould Ahmed Baba (T), mle 76.1237, ex-13/19;

13/18. Bah ould El Bou (T), mle 76.926, ex-14/19; 14/18. Abdy ould Mohamed T'Feil (T), mle 75.064, ex-15/19;

15/18. Sid'Ahmed ould Mohamed Salem (T), mle 76.972, ex-16/19

16/18. Dah ould Hamadi ould El Mamy (T), mle 77.998, ex-17/19 17/18. Ahmed ould Mohamed Mahmoud (T), mle 76.359, ex-18/19

18/18. Mamadou Macire Diop (M), mle 69.112, ex-19/19.

DÉCISION nº 839 du 21 mai 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant El Hafed ould Ahmedou 60.494, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pensi retraite à compter du 1er avril 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 8 jours de se

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 853 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Eida ould Maouloud, mle 65.124, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 18 jours de service.
- A_{RT} . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 856 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Nagi ould Moustapha, mle 62.159, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 février 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 11 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 858 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmedou ould Lefdil, mle 56.083, e la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ompter du 15 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 16 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 859 du 27 mai 1987 portant rectification de la décision n° 17 du 10 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 17 du 10 janvier 187 concernant le sergent-chef Oudaa ould Ahmed ould Mohamed octar, mle 59.222, du S.A.M., est rectifié comme suit:

Au lieu de: Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 13 jours de service, e: Il totalise à cette date 24 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

DÉCISION n° 863 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdallahi ould Ebnou Oumar, mle 60,162, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 10 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'execution de la présente décision.

DÉCISION n° 864 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 60.226, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans et 5 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 865 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Lemine ould Bouvere, mle 57,142, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 juillet 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 17 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 866 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Houdy ould Sidenna, mle 60.330, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er mai 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans et 14 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 868 du 30 mai 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale,

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Yarbana ould Moulaye, mle 2.069, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation

des contrôles est fixée au 31 mai 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 869 du 30 mai 1987 portant rétrogradation d'un sousofficier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Moctar ould Eleyouta, mle 351, est rétrogradé au grade d'adjudant à compter du 1er mai 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET nº 71-87 du 9 juin 1987 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier Saleh ould Mohamedou, mle 85.251, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er mai 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 902 du 13 juin 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef El Hacen ould Bilal, mle 67.083, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 1 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 925 du 23 juin 1987 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1987.

I. - AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

Sidaty ould Cheikhna, mle 617, Arme.;

Yamar Aye Beye, mle 663, Trans.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs: Bechir ould Ismail, mle 919, Prof.:

Mohamed Mahmoud ould Beheit, mle 618, Prof.;

El Bou ould Salama, mle 448, Prof.;
Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825, Prof.;

Isselmou ould Bedewi, mle 969, Prof.;

- El Houssein ould Mohamed, mle 422, Prof.

III. - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

Mohamed Aly ould Mohamed Heiba, mle 953, Prof.;

El Hadj ould Mohamed ould Bouh, mle 781, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4e échelon:

Mohamed ould Bechir, mle 1.402, Prof.;

Sow Abdoul, mle 2.394, Prof.; El Hadj N'Diaye, mle 2.420, Prof.; Jemal ould Mahfoud, mle 1.777, Prof.; Cheikh ould Sid'Ahmed, mle 626, Prof.

Ahmed ould El Moctar, mle 2.393, Prof.;

Zeine Abidine ould Mohamed Moustapha, mle 1.608, Prof.;

Ball ould Mohamed Vall, mle 1.291, Prof.; Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 972, Prof.; Mohamed Lemine ould Yalli, mle 1.434, Prof.; Saleck ould Sidi Mohamed, mle 1.368, Prof.;

Bouh ould Mayaba, mle 1.413, Prof.;

Sid'Elemine ould Maouloud, mle 2.231, Prof.;

Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Aly, mle 1.700, Prof.;

Dine ould Ahmedou Salem, mle 1.752, Prof.;

Sarr Papa, mle 1.914, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON

Les gendarmes de 3e échelon:

Magamou Gaye, mle 1.809, Auto.;

Mohamed ould Ahneik, mle 1.585, Auto.;

Baba ould Adde, mle 1.048, Auto.;

Alioune ould Bilal, mle 1.158, Prof.; Brahim ould Lekouar ould Ajouad, mle 2.549, Prof.;

Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof.;

Mohamed Yeslem ould Abdallahi, mle 2.509, Prof.;

Radhy ould Mahmoud, mle 2.542, Prof.; Alassane Bocar, mle 2.485, Prof.;

Sidi Mohamed ould Mohamed Sidiya, mle 2.434, Prof.;

Ahmed Jiddou ould Ely, mle 2.521, Prof.;

Mohamed ould Mattala, mle 2.464, Prof.; Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 2.335, Prof.;

Saleck ould Bouna, mle 2.559, Prof.; Souleymane Diop n° 1, mle 2.435, Prof.; Aly ould N'Diel, mle 1.770, Prof.;

Mamadou Diop, mle 1.940, Cas.;

- Diallo Harouna, mle 1.802, Prof.

VI. — Au grade de gendarme de 3º échelon

Les gendarmes de 2e échelon:

El Bou ould Jiddou, mle 2.358, Prof.;

Deh ould Sidi Mohamed, mle 2.364, Secrét.; Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 2.368, Prof.;

Ahmed ould Abdallahi, mle 1.155, Prof.;

Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, mle 2.512, Prof.;

El Moctar ould Mohameden, mle 2.511, Prof.; Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof.;

Mohamed Salem ould Alioune, mle 2.517, Prof.; Dah ould M'Bareck, mle 2.523, Prof.;

Mohamed ould Abdallahi, mle 2.532, Prof.;

Brahim ould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;

M'Bareck ould Salem, mle 2.537, Prof.;

- Ethmane ould Oubeid, mle 2.501, Prof.;
- Mohamed Said ould Abdallahi, mle 2.553, Prof.

VII. — Au grade de gendarme de 2e échelon

Les gendarmes de 1er échelon:

- Samba Fall, mle 2.234, Prof.;
- Diol Moussa, mle 2.215, Prof.;
- Ousmane Tall, mle 2.540, Prof.;
- Sid'Ahmed ould Mohamed ould Mouchtaba, mle 2.518, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ould Meiloud, mle 2.535, Prof.;
- Baba ould Amar, mle 2.545, Prof.; Brahim ould Mohamed ould Louleyef, mle 2.567, Prof.
- ART. 2. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé e l'exécution de la présente décision.

ÉCISION nº 107 du 26 juin 1987 portant création d'un atelier militaire de la Flotte.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, à compter du 1er juillet 1987, un Atelier militaire de la Flotte» (A.M.F.) implanté à Nouadhibou.

- ART. 2. Principalement chargé de l'intervention et de la réparation matériel fixe et mobile des unités à la mer et des services à terre spécifies à la Marine nationale ainsi que de l'établissement des besoins des parations d'urgence, l'A,M.F. peut également concourir à la formation hnique des personnels de la section Marine de l'Armée nationale.
- ART. 3. L'A.M.F. peut, lorsque son activité principale le permet, ectuer des réparations de sa compétence au profit d'administrations, tablissements publics ou privés, selon des conventions établies cas par entre l'A.M.F. et l'organisme demandeur.
- ART. 4. Autonome quant à son fonctionnement et administrativent rattaché à la base marine de Nouadhibou, l'A.M.F. est placé sous le nmandement d'un officier de la section Marine de l'Armée nationale, evant pour emploi du directeur de la Marine nationale.
- ART. 5. La composition et l'articulation de l'A.M.F. ainsi que le dèle des conventions seront définis par le chef d'état-major national proposition du directeur de la Marine.
- ART. 6. Le chef d'état-major national est chargé de l'application de résente décision.

CISION nº 946 du 30 juin 1987 portant révocation d'un militaire de 'a Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Sidi ould Mohamed m, mle 2.331, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation contrôles de l'intéressé est fixée au 30 juin 1987. Le certificat de bonne luite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les ves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence ectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- RT. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 948 du 30 juin 1987 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1987.

I. - SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, B.C.S. (1/5);

- Diallo Moussa, mle 73.116, B.C.S. (2/5); Mahfoud ould Ely, mle 65.093, 2° R.M. (3/5); Mohamed Abdallahy ould Walid, mle 78.181, B.C.S. (5/5).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Ahmed ould Beirouck, mle 59.171, B.C.S. (1/14);
- Namory Camara, mle 76.1247, 3e R.M. (2/14);
- Alassane Mamadou Dembele, mle 78.915, B.C.S. (3/14); Mohamed ould Habib, mle 73.427, 6° R.M. (4/14); Mohamed ould Khatarou, mle 76.373, 6° R.M. (5/14); Ahmed ould Jiddou, mle 74.125, B.C.S. (6/14);

- Thiam Mamadou, mle 76.365, B.C.S. (7/14);
- Talla Yero, mle 67.025, 6° R.M. (8/14);
- Beyani ould Nava, mle 65.159, 2° R.M. (9/14);
- Taleb ould Abdy, mle 70.015, B.C.S. (10/14); Sid'Ahmed ould Bouna, mle 71.033, S.A.M. (12/14);
- Diallo Micka, mle 77.711, C.I.A.N. (13/14);
- Mohamed ould Brahim, mle 75.116, B.C.S. (14/14).

II. - SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

- Diallo Alioune, mle 66.087, Dir-Air (4/5).

III. - SECTION MER

Pour le grade de premier-maitre

Le maître:

- Konate Fayeri, mle 66.026, Dir-Mar. (11/14).
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1014 du 18 juillet 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Sidina ould Khattri, mle 2.060, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique à compter du 31 juillet 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1015 du 18 juillet 1987 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 8 juin 1987, à l'Hôpital national de Nouakchott, le décès du gendarme de 3° échelon Mohamed Vall ould El Hadj, mle 896, par suite de maladie. L'intéressé réunit, à son décès, douze (12) ans et sept (7) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

 $A_{\rm RT},\,2.$ — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

 $D\acute{E}CISION\, n^\circ\, 1017\, du\, 18\, juillet\, 1987\, portant\, constatation\, de\, décès\, d'un$ militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 18 juin 1987, à l'Hôpital national de Nouakchott, le décès du gendarme de 1er échelon Abdallahi ould Aghrabatt, mle 2.262, par suite de maladie. L'intéressé réunit, à son décès, neuf (9) ans et dix-sept (17) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 88-87 du 8 août 1987 modifiant le décret n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 77-87 du 30 juin 1987 susvisé est modifié comme suit :

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT

Rayer le sous-lieutenant: Medallah ould El Bou, mle 79.892 (36/99). Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 61-87 du 2 juin 1987 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) pour un montant de 3.200.000 DK (trois millions deux cent mille dinars koweitiens) destinés au financement du projet d'aménagement de la Baie de Repos.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédu d'urgence.

DÉCRET n° 78-87 du 1^{er} juillet 1987 portant ratification de l'acco de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamiq de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économiq et social (FADES).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 28 ja vier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fon arabe de développement économique et social (FADES) d'montant de 2,8 millions de DK (deux millions et huit cent mi dinars koweitiens) destinés au financement du projet de Centra téléphoniques et télex de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédu d'urgence.

DÉCRET n° 89-87 du 12 août 1987 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nous chott entre la République islamique de Mauritanie et la Cai centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouvert de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la Républic islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération é nomique (C.C.C.E.) pour un montant de quarante-deux millicinq cent mille francs français (42.500.000 FF) pour le finan ment du projet «Hydraulique villageoise et pastorale dans Guidimakha».

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procéd d'urgence.

DÉCRET n° 90-87 du 12 août 1987 portant ratification de l'acc de prêt relatif au financement de biens d'importation V cor le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Ma tanie et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour montant de 5.000.000 DM (cinq millions de deutsche ma destiné au financement de biens d'importation V.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt concl 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritan la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour un montan 5.000,000 DM (cinq millions de deutsche mark) destiné au fir cement de biens d'importations V.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procéd d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 941 du 28 juin 1987 portant nomination et affectation d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Bechir ould Sidi, professeur, récédemment à l'Administration centrale, est nommé et affecté à Paris 1 qualité de faisant fonction de deuxième conseiller.

ÉCRET n° 87-103 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Populaire de Chine.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Sidi est nommé ambassadeur extradinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie sprès de la République Populaire de Chine.

ÉCRET n° 87-104 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Kharchi est nommé ibassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

SCRET n° 87-105 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Socialiste de Roumanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh est nommé ambassadeur extradinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie près de la République Socialiste de Roumanie.

CRET n° 87-115 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Cheine est nommé bassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique Mauritanie auprès de la République du Mali.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise service.

CRET n° 87-116 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de l'Emirat du Koweit.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi est nommé bassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique Mauritanie auprès de l'Emirat du Koweit.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-117 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Lemrabott est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-118 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Youssouf est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 73-87 du 22 juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hachem Aly El Houssein, commerçant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Hachem Aly El Houssein, commerçant à Nouakchott, né en 1931 à Al Bazourian (Liban), fils de Aly Al Houssein et de Selsebile Jevale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-154 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 450.000 UM, au détenu Sy Abdoulaye Hamat, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-155 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 650.000 UM, au détenu Cheikh Brahim, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-156 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 600.000 UM, au détenu Ba Malick, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-157 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 450.000 UM, au détenu Mohamed Lemine ould Mohydine, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-167 du 8 août 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Mohamedou ould Zaïd, condamné par la Cour criminelle du Tribunal régional de Nouakchott à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme pour vol.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacuit en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 92-87 du 15 août 1987 complétant le décret n° 7-85 d. 13 janvier 1985 fixant la liste des personnes bénéficiant des disposition de l'ordonnance du 22 décembre 1984 portant amnistie.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye El Hacen bénéficie d l'amnistie, conformément aux dispositions de l'ordonnance portar amnistie n° 84-261 du 21 décembre 1984.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du préser décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-061 du 29 avril 1987 portant création d'un comp d'affectation spéciale retraçant les opérations de liquidatio des collectivités territoriales supprimées et fixant les modalits de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en vertu des dispositions pr vues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1971 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée, u compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations c recettes et de dépenses résultant de la liquidation des collectivit territoriales supprimées.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte les numéro intitulé suivants : « 115.45. Liquidation. Régions supprimées ».

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations du compte spéci Trésor « 115.45. Liquidation. Régions supprimées » sont prévue autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opér tions du budget général.

ART. 3. — La réglementation générale en matière de compt bilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opér tions imputées en compte d'affectation spéciale créé à l'artic premier ci-dessus.

ART. 4. — La nature des recettes portées au crédit du comp «115.45. Liquidation. Régions supprimées » est définie ci-aprè

- excédent de caisse constaté à la clôture des opérations;
- remboursement par les communes des prestations effectué pour leur compte par les régions;
- produit des restes à recouvrer;
- subventions;
- recettes diverses.

ART. 5. — La nature des dépenses portées en débit du comp «115.45. Liquidation. Régions supprimées » est définie ci-aprè

- dépenses engagées, demeurées impayées à la clôture des or rations;
- dépenses d'investissements prévues aux budgets régiona supprimés non engagés à la date de clôture des opérations.

ART. 6. — Les ministres de l'Intérieur, de l'Information, d Postes et Télécommunications et de l'Economie et des Financ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

RRÊTÉ CONJOINT n° R-092 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Néma, ercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions ngt mille deux cent cinquante-sept ouguiya (7.020.257 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Néma est chargé de l'exécution présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RRÊTÉ CONJOINT n° R-093 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de djikja, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de nq millions sept cent soixante-quatorze mille huit cents ouguiya .774.800 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Tidjikja est chargé de l'exécuon du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RRÊTÉ CONJOINT n° R-094 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de aédi, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt illions six cent quatre-vingt mille ouguiya (20.680.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kaédi est chargé de l'exécution u présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RRÊTÉ CONJOINT n° R-095 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune 'Akjoujt, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme e cinq millions huit cent trente-deux mille sept cent huit ouguiya 5.832.708 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Akjoujt est chargé de l'exécution u présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-096 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Afoun, xercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions leux cent dix-sept mille six cents ouguiya (6.217.600 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aïoun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-097 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aleg, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent dix sept mille huit cent dix-neuf ouguiya (7.317.819 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aleg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-098 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kiffa, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions quatre-vingt-dix-huit mille six cents ouguiya (17.098.600 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kiffa est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-099 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Sélibaby, exercice 1987, arrêté en recettes et dépenses à la somme de quatre millions deux cent soixante-seize mille deux cent quarante-quatre ouguiya (4.276.244 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Sélibaby est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-100 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Rosso, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions cent deux mille ouguiya (38.102.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Rosso est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-101 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Atar, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions trente-sept mille quatre-vingts ouguiya (16.037.080 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Atar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-102 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Zouérate, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize ouguiya (27.044.293 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Zouérate est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-103 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouadhibou, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent-quatre-vingt-onze millions quatre-vingt-dix-sept mille deux cents ouguiya (191.097.200 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-072 du 30 mai 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, préfet de Sélibaby: M. Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle 10.345 T, en remplacement de M. Brahim ould Mehmeitt, administrateur civil, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 87-083 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt et un ouguiya (35.586.221 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Charghi est char de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédu d'urgence.

DÉCRET n° 87-084 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de Région du Hodh El Gharby pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh Gharby pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses la somme de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cent de ouguiya (18.989.102 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Gharby est cha de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procéd d'urgence.

DÉCRET n° 87-085 du 10 juin 1987 portant approbation du budget d Région de l'Assaba pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Ass pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la son de treize millions sept cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-nouguiya (13.761.989 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Assaba est chargé de l'ucution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urger

DÉCRET n° 87-086 du 10 juin 1987 portant approbation du budget c Région du Guidimakha pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gumakha pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, somme de onze millions deux cent vingt-trois mille cinq cent trente oug (11.223.530 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Guidimakha est charg l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procéd d'urgence.

DÉCRET n° 87-087 du 10 juin 1987 portant approbation du budget (Région du Brakna pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Bra pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la soi de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-douze mille huit cent i ouguiya (25.492.820 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Brakna est chargé de l' cution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urge DÉCRET n° 87-088 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de quatorze millions six cent vingt mille huit cent onze ouguiya (14.620.811 UM).

ART. 2. - Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-089 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de dix millions quatre cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-quatre ouguiya (10.465.964 UM).

ART. 2. - Le gouverneur de la Région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 87-094 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt millions deux cent trente et un mille trois cent cinquante-neuf ouguiya (20.231.359 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-87 du 27 juillet 1987 portant promotion de douze officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades énumérés ci-dessous à compter des dates ci-après:

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

A compter du 1er juillet 1987

- Commandant Ahmed ould Aida, mle 4.969.

A compter du 1er août 1987

- Commandant N'Diaye N'Diankou, mle 4.971.

AU GRADE DE COMMANDANT

A compter du 30 décembre 1986

- Capitaine Sid'Ahmed ould Dahi, mle 4.976.

AU GRADE DE LIEUTENANT

A compter du 1er juillet 1987

Les sous-lieutenants:

Ahmed ould Tachifine, mle 4.751;

- Sidatty ould Mohamed Ledick, mle 4.747;

- Sidi Mohamed ould Segane, mle 4,754;
- Yacoub ould Mohamed Aly, mle 4.756; Abdallahi ould Mohamed Vall, mle 4.755;
- Mohamed Taghiyoullah ould Mohamed Moustapha, mlc 4.753; - Sidi Mohamed ould Deya, mle 4.744;
- Ghaly ould Mohamed Souffy, mle 4.750; Saleck ould Sid'Ahmed ould Sevrou, mle 4.752.

DÉCISION nº 1076 du 1er août 1987 allouant des subventions aux Région. au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant total de soixantecinq millions huit cent mille ouguiya (65.800.000 UM) est allouée aux Régions pour l'année 1987, selon la répartition ci-après:

	Régions	Montants alloués
_	Hodh El Gharby	8.314.000 UM
-	Hodh El Charghi	17.716.000 UM
	Assaba	5.720.000 UM
_	Gorgol	7.202.000 UM
-	Brakna	6.524.000 UM
	Trarza	7.642.000 UM
	Adrar	2.972.000 UM
	Dakhlet Nouadhibou	238.000 UM
	Tagant	4.258.000 UM
	Guidimakha	4.396.000 UM
	Tiris-Zemmour	208.000 UM
	Inchiri	610.000 UM

ART. 2. — Cette dépense, payable en deux tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. - Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-166 du 3 août 1987 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouakchott, exercice 1987, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre cent trois millions six cent soixante mille ouguiya (403.660.000 UM).

ART. 2. - Le maire de la commune de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ nº 450 du 4 août 1987 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune d'Akjoujt, M. Abdi Diarra, administrateur civil, précédemment secrétaire général de la commune d'Atar, en remplacement de M. Bâ Aboubakrine Hamath, relevé de ses fonctions.

DÉCRET n° 87-112 du 12 août 1987 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, gouverneur du Hodh El Charghi: M. Ainina ould Eyih, capitaine, en remplacement de M. Abdallahi ould Sidiya.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET nº 87-113 du 12 août 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Préfet de Bassikounou: - Mohamed Ahmed ould Elemine, administrateur civil, mle 17.092 C,

en remplacement de Wellad ould Haimedoune, appelé à d'autres fonctions.

Mohamed Aballahi ould Bouthiah, attaché d'administration générale, mle 30.820 Z, en remplacement de Mohamed El Hafed ould Khlil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Timbédra:

- Mohamed El Hafedh ould Khlil, administrateur civil, mle 17.092 C, en remplacement de Wellad ould Haïmedoune, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tichitt:

- Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B. en remplacement de Yahya ould Sidi Javar, appelé à d'autres fonctions. Préfet de Maghama:
- Yahya ould Sidi Javar, administrateur auxiliaire, mle 18.398 X, en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Bouthiah.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-114 du 12 août 1987 portant nominations à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : Conseiller technique:

N'Gaïdé Alassane, écrivain journaliste, précédemment directeur adjoint de l'O.R.T.M.

Directeur de l'Information:

- Mohamed ould Hamady, écrivain journaliste.
- Directeur des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire:
- Hamoud ould El Hady, écrivain journaliste.

Inspecteurs:

- Habiboullah ould Abdou, écrivain journaliste, précédemment directeur audio-visuel;
- Capitaine Wellad ould Haimdoune, en remplacement du commandant N'Diaye N'Diankou, appelé à d'autres fonctions;
- Ba Yahya Mamadou, administrateur de Régies financières.

Directeur adjoint de l'O.R.T.M.:

- Dicko Soudani, écrivain journaliste, en remplacement de N'Gaïdé Alassane, appelé à d'autres fonctions.
- Directeur adjoint de la S.M.P.I.:
- Sy Mamadou, écrivain journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1987.

DÉCRET nº 93-87 du 15 août 1987 portant nomination du commande de la Garde nationale,

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant-colonel Brahim ould Aliou N'Diaye est nommé commandant de la Garde nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 août 198

ARRÊTÉ n° R-179 du 15 août 1987 portant autorisation de transfert restes mortels de feue Joona Mary Southam.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert des restes mortels avion à destination de l'Angleterre où il sera inhumé, du corps de Joona Mary Southam, née le 6 février 1960 à Watford (Grande-Bretag secrétaire de profession, décédée le 13 août 1987, à Chinguitti, à 16 l res, à la suite d'un accident de circulation survenu à Chinguitti.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº R-064 du 16 avril 1987 autorisant un expert-compta certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouv 1er janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 30 du 4 n° 83-026 du 17 janvier 1983, M. Mohamed Mahmoud ould Chor autorisé à certifier les comptes des entreprises au même titre qu experts-comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° R-0

ART. 2. — Le directeur de la tutelle des entreprises publiques est c de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la proc

ARRÊTÉ nº R-065 du 16 avril 1987 autorisant un expert-comp certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice oi 1er janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. - En application des articles 6 et 30 du n° 83-026 du 17 janvier 1983, M. Dane ould Ethmane ould M expert-comptable, est autorisé à certifier les comptes des entrep compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 1986, au même titre experts-comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° R-3 août 1983.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle des entreprises publiques est de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la pro d'urgence.

DÉCISION n° 1023 du 21 juillet 1987 autorisant le règlement d'un reliquat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le règlement, au profit du Laboratoire national des travaux publics, d'une somme de sept millions trois cent trente-sept mille sept cent quarante-six ouguiya (7.337.746 UM) représentant le reliquat dû au profit du Laboratoire national des travaux publics.

- ART. 2. La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, budget 11, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 30. Son montant sera viré au compte du Trésor n° 11898, ouvert au nom du Laboratoire national des travaux publics.
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-122 du 30 juin 1987 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la S.M.C.P.

ARTICLE PREMIER. — La S.M.C.P. prend livraison du produit, au moment de son débarquement, sous plan des bateaux pour les congélateurs et tous les quinze jours par lots sortie usine de quinze tonnes pour les pêcheurs artisanaux et de cinquante tonnes au moins pour les usines.

- ART. 2. La S.M.C.P. procède au pointage des quantités et des espèces ainsi qu'à l'inspection de la qualité des produits, en présence du représentant du producteur qui contresigne le bordereau de livraison et le rapport d'inspection.
- ART. 3. La cession définitive des produits à la S.M.C.P. est scellée par la signature d'un montant de vente ou d'un bordereau de livraison en tenant lieu.
- ART. 4. En cas de contestation sur le résultat de l'inspection, une contre-inspection est ordonnée à la diligence de la partie qui conteste l'inspection, le résultat de cette contre-inspection faisant foi pour les deux parties.

L'insalubrité des produits ne peut être constatée que par le Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

- ART. 5. Les niveaux des décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement, sont fixés par la commission des prix, sur la base des résultats d'inspection et en fonction des tolérances généralement admises sur le marché international.
- ART. 6. Les prix d'achat des produits par la S.M.C.P. sont fixés par période de dix jours ou plus, par une commission comprenant les représentants de la S.M.C.P. et ceux des producteurs.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — Les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. sont fixés, par type de produits, sur la base du prix du marché international, en fonction des offres reçues par la S.M.C.P., des indications de ventes sur le marché international et des informations disponibles sur la conjoncture et les tendances du marché.

Les charges déductibles ci-après sont précomptées à la source par la S.M.C.P.

- 1. Charges fiscales et parafiscales;
- 2. Frais de manutention:
 - a) à l'import: manutention-terre pour les produits congelés à bord:
 - b) à l'export: manutention-terre pour tous les produits; manutention-bord pour les produits à destination de l'Europe et de l'Afrique;
- 3. Frais de stockage pendant une semaine pour tous les produits;
- 4. Taxes portuaires;
- 5. Commissions et frais bançaires au taux de 0,80 %;
- 6. Commission de commercialisation au taux de 2,5 % du chiffre d'affaires;
- 7. Taxes municipales.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-163 du 13 novembre 1984, sont abrogées.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-123 du 30 juin 1987 portant création et organisation de la commission chargée de fixer les prix d'achat du poisson par la S.M.C.P.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission des prix entre la S.M.C.P. et les producteurs des produits de pêche dont l'exportation est soumise à son monopole.

- ART. 2. Cette commission est, en particulier, chargée de :
- prendre connaissance des offres, notes de conjonctures, indications relatives aux ventes pratiquées sur le marché international et, d'une manière générale, toutes informations disponibles sur la conjoncture et les tendances des différents marchés;
- fixer, sur la base de ces données, les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. aux producteurs, conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix;
- fixer les concordances entre les différents types de classification et modes de traitement :
- définir, sur la base des résultats d'inspection qui lui sont communiqués et des tolérances généralement admises sur les marchés, les niveaux de décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement;

servir de cadre pour la recherche de transaction à l'amiable, de compromis ou de solutions négociées, à tous les litiges, contentieux ou réclamations pouvant surgir entre la S.M.C.P. et les producteurs.

ART. 3. — La composition de la commission des prix est fixée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la S.M.C.P.;
- deux représentants de la F.I.A.P.;
- deux représentants de la F.I.A. Pêche.

Chaque organisme peut, en outre, désigner deux suppléants à l'effet de remplacer ses représentants titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

- ART. 4. La commission des prix est présidée par l'un des eprésentants de la S.M.C.P., le secrétariat de ses séances étant assuré par un membre représentant les producteurs.
- ART. 5. Les réunions de la commission des prix sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des producteurs au siège de la S.M.C.P.
- ART. 6. La commission des prix se réunit selon la périodicité prescrite par les dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées à la diligence de chacune des parties.

Dans tous les cas, les réunions de la commission des prix se tiennent dans les locaux de la S.M.C.P.

ART. 7. — La commission ne peut se réunir et délibérer que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées, ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas de désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-090 du 22 juin 1987 relevant un chef de service de ses fonctions au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Alioune, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, chef du service de la gestion et de la formation des gens de mer à la direction de la Marine marchande, est relevé de ses fonctions à compter du 8 avril 1987.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-040 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en éxploitation de la Société africaine de batterie (SABA) est fixée au 3 décembre 1986, conformément à l'article 5 du décret n° 85-067 du 3 avril 1985.

ART. 2. — La Société africaine de batterie (SABA) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-067 du 3 avril 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

DÉCRET n° 87-066 bis du 13 mai 1987 portant prorogation du décret n° 85-135 du 26 juin 1985, relatif à l'agrément de l'Atelier de rénovation mécanique (A.R.M.) au régime «A» du Code des investissements et exonération sur certaines matières premières indispensables.

ARTICLE PREMIER. — L'A.R.M. bénéficiera d'une prorogation de l'exonération pour une période de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les machines prévues dans la liste A annexée au décret n° 85-135 du 26 juin 1985, et dont l'importation n'a pas eu lieu.

- ART. 2. L'A.R.M. bénéficiera de l'exonération pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les pièces de rechange.
- ART. 3. Les machines et matières premières à exonérer sont celles des listes A, B annexées au présent décret.
- ART. 4. Le délai d'installation est fixé à huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 5. Dans le cas de non-respect par l'A.R.M. des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il pourrait lui être appliqué les sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-020 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 6. L'A.R.M. est tenu de maintenir les 29 emplois dont deux cadres, cinq maîtrises supérieurs.
- ART. 7. Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



Désignation .	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Manque à gagner
Tour parallèle à charioter	7.940.960	13.162.600	5.221.640
Aléseuse en ligne	153.696	445.830	292.134
Rectifieuse de vilbrequins	4.838.772	8.020.544	3.181.772
Mortaiseuse	409.856	679.360	269.504
Installation de soudage	204.928	339.680	134.752
Aléseuse de cylindre	1.166.143	1.932.949	766.806
Perceuse radiale	102.464	169.840	67.376
Fraiseuse universelle	5.763.600	9.553.500	3.789.900
Banc d'essai de pompe	1.857.160	3.078.350	1.221.190
Lot d'outillage injection	153.696	254.760	101.064
Glaceuse de cylindres	995.000	1.649.295	654,760
Etau limeur	89.656	148.610	554.954
Bobineuse horizontale	2.335.923	3.871.927	1.536.004
Bobineuse pour enroulement	678.824	1.125.190	446.366
Machine à débobiner	973.408	613.480	640.072
Etuve	934.984	1.549.790	614.806
Cuve d'imprégnation	576.360	955.350	378.990
Cisaille	320.200	530.750	210.550
Différents accessoires de bobinage	153.696	254.760	101.064
	29.649.326	49.336.565	19.687.130

LISTE B
MATIÈRES PREMIÈRES

[—] Fonte

ironze
uluminium
'.R.C.
takélite
éflon
'éléron
'ils de bobinage
/ernis et résine
solants simples
Câble de fermeture d'encorde
Rubans tissés et adhésifs

Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du matériel de production

CRET n° 87-095 du 24 juin 1987 transférant l'agrément au régime «A» du Code des investissements de la Générale d'industrie, de commerce et de représentation (G.I.C.R.) à la Société mauritanienne de développement rural (SOMADERE).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 82-011 du 29 janr 1982 agréant la Générale d'industrie, de commerce et de représentan à la catégorie «A» du Code des investissements pour l'installation et xploitation d'un complexe industriel constitué d'une unité de fabrican d'aliment pour bétail et d'une station de déchargement en vrac et de ckage de céréales à Nouakchott, sont transférées, à compter de la date signature du présent décret, à la Société mauritanienne pour le déveppement rural et l'élevage (SOMADERE, S.A.).

- ART. 2. Les matériaux et matériels, biens, équipements, matières emières, pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques sont ux des listes «A» et «B» du décret n° 82-011 du 29 janvier 1982.
- ART. 3. Les ministères chargés de l'Economie et des Finances, de Industrie et des Mines, du Développement rural sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié ivant la procédure d'urgence.

RRÊTÉ n° R-134 du 26 juillet 1987 autorisant les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem à installer une fabrique de glace alimentaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed lem sont autorisés à installer à Nouakchott une unité de fabrique de ce alimentaire à compter de la date de signature du présent arrêté, aformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 31 juillet 1985.

- ART. 2. Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem sont us d'employer dix travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent ésenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la te de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de curité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi utorisation leur sera retirée.
- ART. 3. Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem sont us de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de ndustrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les disposins du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 84, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de rtaines activités industrielles.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Induse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-135 du 26 juillet 1987 autorisant les établissements Abderrahim ould Sejad à installer une unité pour la fabrication de glace à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Abderrahim ould Sejad sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer de la glace à Kaédi.

- ART. 2. Les établissements Abderrahim sont tenus d'employer six travailleurs permanents dont un cadre. A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.
- ART. 3. Les établissements Abderrahim sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 4. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-169 du 8 août 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de pêche et d'emballage en carton (S.I.P.E.C.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société industrielle de pêche et d'emballage en carton (S.I.P.E.C.) est fixée au 1^{er} juin 1987, conformément à l'article 5 du décret n° 86-109 du 9 juillet 1986.

- ART. 2. La S.I.P.E.C. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 86-109 du 9 juillet 1986, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.
- ART. 3. Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÉTÉ n° R-173 du 17 août 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIÈR. — Les personnes physiques énumérées dont les noms suivent:

- 1. Taleb Khayar ould Cheikh Bounena, Nouakchoft,
- Cheikh El Mahfoud ould Mohamed Lemine, Toujounine, 6^e zone,
 Mohamed Abdallahi ould Ishagh, Toujounine,

sont autorisées chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de six (6) mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministère chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans leur boulangerie quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.
- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 95-87 du 17 août 1987 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Equipement est chargé:

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art;
- de la classification des routes;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises;
- de l'exploitation des ports l'uviaux, des wharfs er des ports maritimes à l'exception du port de Nouadhibou;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs à l'exception du bac de Rosso;
- de la gestion des subdivisions de l'Equipement;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie;
- de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département;
- de l'agrément des bureaux d'études d'ingénierie, d'architecture et de topographie privés;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection;
- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments, de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat;

- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des aj d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments et de vaux publics; toutefois, les collectivités publiques et les blissements publics pourront passer des marchés de tra dont le montant n'excède pas en valeur dix millions d'ous (10.000.000 UM) et demander, dans ce cadre, le concour département de l'Equipement si le caractère technique l'e
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissemen centres urbains;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncié au cadastre en liaison avec le service des Domaines;
- de la politique de l'Habitat;
- de l'établissement et de l'application des plans et règler d'urbanisme;
- de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Eta
- ART. 2. Sont soumis à la tutelle administrative du min de l'Equipement, les établissements publics suivants :
- le Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié;
- l'Etablissement maritime de Nouakchott (E.M.N.);
- le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

Le ministre de l'Equipement exerce les pouvoirs de tutelle contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur la se d'économie mixte suivante:

- la Société de construction et de gestion immobilière de la ritanie (SOCOGIM).
- ART. 3. L'administration centrale du ministère de l'E $_{0}$ ment comprend :
- le secrétaire général;
- les conseillers techniques;
- le contrôleur pour les Affaires administratives;
- le service des Relations extérieures;
- le service du secrétariat du Cabinet et de la Traduction
- la direction du Matériel;
- la direction des Travaux publics;
- la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanis
- la direction de la Topographie et de la Cartographie;
- la direction Administrative et Financière;
- la direction du Garage administratif,
- ART. 4. Le secrétaire général est chargé, sous l'auto ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnen l'ensemble des services du département, du contrôle de l'exé des décisions du ministre et de la gestion des crédits, du mat du personnel du département.
- ART. 5. Les conseillers techniques sont chargés de tra affaires qui leur sont confiées par le ministre, de donner le en liaison avec le secrétaire général du département, les dirintéressés aux études préalables pour faire valoir les divers des questions importantes soumises à l'attention et à la d du ministre. Ils sont chargés des contrôles administratifs eniques nécessaires à la bonne rédaction des tâches et des du ministère.
- ART. 6. Le contrôleur des Affaires administratives mission :
- 1° de vérifier les activités administratives et de gestion esemble des services du département;
- 2° de suivre l'application des décisions et des instructi ministre.

Il veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et du département, des obligations professionnelles auxquelle ci sont soumis, notamment l'assiduité, la ponctualité et le ment de leur travail.

Il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolue à celui-ci.

- ART. 7. Le service des Relations extérieures est chargé de:
- préparer le dossier du conseil des ministres et en assurer le suivi;
- réceptionner, ventiler et classer le courrier confidentiel;
- organiser et suivre les programmes des missions à l'intérieur et à l'extérieur.
 - Le service des Relations extérieures comprend deux divisions :
- la division du secrétariat particulier du ministre;
- la division des missions extérieures.

ART. 8. — Le service du Secrétariat et de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, à la traduction, au classement, à la documentation et à la conservation des archives et de tous les documents du département.

Le service du Secrétariat et de la Traduction comprend deux divisions :

- la division du secrétariat, de la documentation et des archives;
- la division de la traduction.

ART. 9. — La direction du Matériel est chargée:

- de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation et de la gestion de tous les véhicules, de tous les engins et de tous les matériels du département;
- de l'entretien, de la réparation et de la gestion de tout le matériel mécanographique du département;
- de la gestion des magasins et stocks de pièces détachées, de l'outillage et des équipements des ateliers;
- de la gestion des crédits alloués à la direction pour la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, de l'établissement des barèmes de locations des matériels;
- de l'élaboration des propositions de renouvellement du parc véhicules et engins.

La direction du Matériel assurera, en tant que prestataire de services, tous les moyens matériels et logistiques: engins, matériels de travaux publics, camions, véhicules, carburants, ingrédients, pièces détachées, matériaux, etc., à la direction des Travaux publics et aux subdivisions de l'Equipement pour leur permettre d'assurer les tâches et missions de travaux publics et d'entretien routier dont elles ont la charge dans la limite des crédits disponibles

La direction du Matériel assurera la formation professionnelle et le perfectionnement des mécaniciens d'atelier et de chantier, des conducteurs d'engins et des chauffeurs de tout le ministère.

La direction du Matériel comprend trois services et sept divisions:

- le service administratif et comptable avec deux divisions :
 - la division du personnel;
 - la division de la comptabilité matière et analytique;
- le service du parc matériel avec deux divisions :
 - la division de l'atelier central;
 - la division de l'exploitation du matériel;
- le service de l'inspection et de la formation professionnelle avec trois divisions:
 - la division de l'inspection du matériel;
 - la division de la formation professionnelle;
 - la division de l'entretien des infrastructures, de la direction du matériel.

- ART. 10. La direction des Travaux publics est chargée:
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées;
- de la classification des routes;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes, des ports fluviaux et des wharfs;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou;
- du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie;
- de la gestion du domaine public;
- de la gestion des subdivisions de l'Equipement.

La direction des Travaux publics comprend trois services et six divisions:

- le service des routes et aérodromes avec deux divisions :
 - la division des routes et voies ferrées;
 - la division des aérodromes;
- la service des ports et voies navigables avec deux divisions :
 - la division des ports;
 - la division des voies navigables;
- le service de l'entretien des infrastructures avec deux divisions:
 - la division de l'entretien des routes et aérodromes;
 - la division de l'entretien des ports, voies navigables et digues de protection des agglomérations urbaines.

ART. 11. — La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée:

- des études de tous les projets de bâtiments;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat;
- de la surveillance des subdivisions de l'Equipement en ce qui concerne les bâtiments;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés;
- de la politique de l'habitat;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services et quatre divisions:

- le service des études avec deux divisions :
 - la division des études de bâtiment;
 - la division des études d'urbanisme;
- le service des contrôles avec deux divisions :
 - la division des contrôles de bâtiments;
 - la division des contrôles urbains.

ART. 12. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée:

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivellement de précision;
- de l'élaboration de cartes de base du territoire national;
- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de cartographie;
- de la production de toutes les cartes topographiques;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant;
- de la télédétection;
- de l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements;
- de la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial).

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services et quatre divisions :

- le service de la topographie avec deux divisions:
 - la division des études;
 - la division des travaux ;
- le service de la cartographie avec deux divisions :
 - la division géodésie;
 - la division photogrammétrie.

ART. 13. — La direction Administrative et Financière est chargée:

- de la gestion de tout le personnel et de la formation pratique à tous les niveaux du ministère;
- du contentieux de tout le ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fourniture et de travaux passés par le ministère;
- de l'information et de la gestion informatique du personnel, de la comptabilité financière, et matière du parc matériel et des magasins de pièces détachées et de toutes les opérations informatiques nécessaires à la gestion du ministère;
- de la programmation des projets et des tâches dont le ministère a la charge.

La direction Administrative et Financière comprend trois services et six divisions:

- le service du personnel et du contentieux avec deux divisions:
 - la division du personnel;
 - la division du contentieux;
- le service de la comptabilité avec deux divisions :
 - la division de la comptabilité financière;
 - la division de la comptabilité matière;
- le service de l'informatique et de la programmation avec deux divisions :
 - la division de l'informatique;
 - la division de la programmation.

ART. 14. — La direction du Garage administratif est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Etat, de la gestion des crédits alloués au Garage administratif, de l'élaboration et de la présentation des propositions budgétaires, des propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

La direction du Garage administratif comprend un service et deux divisions :

- le service du parc administratif avec deux divisions :
 - la division des ateliers et du roulage :
 - la division administrative et financière.

ART. 15. — Les subdivisions de l'Equipement placées sous l'autorité administrative directe des gouverneurs sont chargées de représenter et d'exécuter toutes les activités dont le ministère a le charge dans chaque Région, notamment en ce qui concerne le travaux publics, les bâtiments, l'habitat, l'urbanisme, la topo graphie, le cartographie et les moyens matériels.

Chaque direction assurera, pour ce qui concerne son domain propre, le contrôle des activités des subdivisions de l'Equipement étant entendu que la direction des Travaux publics en assurer le contrôle général.

- ART. 16. L'organisation des directions, services et divisior en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté d ministre de l'Equipement.
- ART. 17. Sont abrogées toutes dispositions antérieure contraires et notamment le décret n° 72-86 du 31 juillet 198 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organ sation de l'administration centrale de son département.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-137 du 26 juillet 1987 modifiant l'arrêté n° R-1 du 4 mars 1987, fixant le barème des prix de transport pul routier de passagers par bus.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de transport public routier passagers effectué par des bus sont définis suivant le table annexé conformément aux dispositions de l'arrêté n° R-064 22 avril 1985.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures c traires au présent arrêté, notamment dans l'arrêté n° R-083 4 mai 1987.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Commerc des Transports, le directeur des Transports, les gouverneurs Régions, le délégué du gouvernement du District et les préfets s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE BARÈME DES PRIX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PASSAGERS PAR BUS

Tronçons de route	Distance	Tarif en UM
1. Nouakchott-Rosso	204	260
2. Nouakchott-Tiguent	108	140
3. Tiguent-Rosso	96	130
4. Nouakchott-Akjoujt	256	400
5. Nouakchott-Boutilimitt	154	195
6. Boutilimitt-Aleg	104	135
7. Aleg-Magta-Lahjar	110	140
8. Magta-Lahjar-Achram	80	105
9. Achram-Kiffa	154	195
0. Kiffa-Aïoun	210	270
1. Aïoun-Timbédra	170	215
2. Timbédra-Néma	106	135
3. Boutilimitt-Boghé	163	210
4. Nouakchott-Magta-Lahjar	370	470
5. Nouakchott-Aleg	262	335
6. Nouakchott-Kiffa	603	765
7. Boutilimitt-Magta-Lahjar	262	335
3. Boutilimitt-Guérou	396	500
). Boutilimitt-Kiffa	451	575
). Aleg-Kiffa	344	440
	288	365
l. Aleg-Guérou l. Magta-Lahjar-Guérou	180	230
	235	300
Magta-Lahjar-Kiffa	233 56	70
l. Guérou-Kiffa Kiffa-Timbédra		485
·	380	
. Kiffa-Néma	486	620
. Kiffa-Tintane	140	180
. Aleg-Boghé	70	90
Nouakchott-Néma	1.091	1.510
. Nouakchott-Nouadhibou	600	1.500
Akjoujt-Atar	198	490
. Akjoujt-Choum	300	900
. Atar-Choum	110	350
Atar-Zouérate	275	700
Rosso-Boghé	215	600
Aleg-Moudjéria	210	600
Boghé-Kaédi	110	290
Kaédi-M'Bout	125	400
M'Bout-Sélibaby	120	400
Kaédi-Kiffa	305	950
Kiffa-Sélibaby	240	900
Kiffa-Tamchakett	120	600
Kankossa-Ould Yendje	80	300

nistère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

'ACTES RÉGLEMENTAIRES:

CRET n° 82-170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ARTICLE PREMIER. — En cas de non-respect des clauses de gagement de servir l'Etat à l'issue d'une formation effectuée frais de la collectivité publique, comme en cas de suppression ourse pour l'une des causes prévues aux articles 16 et 17 du et n° 81-031 du 19 février 1981 susvisé, ou en cas de démission

au cours de la formation ou d'exclusion pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'incapacité physique dûment constatée, ou en cas de rupture de services imputable à l'intéressé, l'étudiant, l'élève, le stagiaire ou l'agent public défaillant est tenu, sauf autorisation expressément prévue par la loi et accordée par l'autorité compétente pour différer l'exécution de l'engagement de servir l'Etat, au remboursement intégral à l'Etat de toutes les dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation visée ci-dessus est tenu à ce même remboursement dans les mêmes conditions en cas de refus d'obtempérer à l'injonction de servir l'Etat lorsqu'elle lui est faite par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit de bénéficiaire de dépense de formation n'ayant pas la qualité d'agent public, le ministre chargé des Finances, saisi par le ministre initiateur de la formation, détermine, par arrêté de debet dont il assure l'exécution, le montant dû par l'intéressé à la collectivité publique.

ART. 3. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents auxiliaires, le ministre chargé de la Fonction publique, saisi par le ministre gestionnaire ou par le ministre utilisateur, ou toute autre autorité investie de pouvoir de nomination, constate la démission ou prononce la révocation ou le licenciement par un acte individuel approprié qui prévoit, dans tous les cas où un remboursement est requis, le montant dû par l'intéressé à la collectivité publique; le ministre chargé des Finances assure l'exécution de l'acte considéré par les moyens légaux à sa disposition.

ART. 4. — Il est créé au ministère chargé de la Formation des cadres et dans toute administration publique initiatrice de formation ou de perfectionnement une fiche individuelle de coûts d'études. Cette fiche sera tenue à jour en trois exemplaires et arrêtée à l'issue de chaque formation par le service de gestion des étudiants et stagiaires du ministère chargé de la Formation des cadres et dans lès autres administrations publiques intéressées, par la structure administrative prévue à cet effet. La fiche individuelle de coûts d'études arrêtée doit faire ressortir tous les éléments de côûts de la formation considérée ainsi que le montant global de ces coûts. Un exemplaire de cette fiche est versé au dossier administratif de l'intéressé. Le cas échéant, un autre sera conservé aux archives de l'administration concernée.

ART. 5. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 20 du décret n° 81-031 du 19 février 1981 fixant les modalités d'attributions de bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-115 du 24 juin 1987 abrogeant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° R-20 du 13 mars 1982, portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° R-20 du 13 mars 1982, portant équivalence de diplômes, sont abrogées.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de Santé, le diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'Ecole nationale des techniciens supérieurs

en Odontologie (Sénégal), délivré aux fonctionnaires de la catégorie « B » de la Fonction publique ou aux titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 287 du 13 mai 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 30 points est, à compter du 1er octobre 1986, accordée à M. Diakhité Lassana, infirmier diplômé d'Etat, titulaire du diplôme de santé publique, section Soins infirmiers, option Développement sanitaire du Centre régional de développement sanitaire de l'Université nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 297 du 13 mai 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° **243** du 21 mai 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 243 du 21 mai 1985 constatant le décès d'un infirmier d'Etat sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Est constatée, à compter du 15 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Lemine ould Ahmedou, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 480) depuis le 27 août 1982, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales,

Lire:

Est constatée, à compter du 15 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès, survenu au cours de l'accident de circulation en date du 15 août 1984, de feu Mohamed Lemine ould Ahmedou, infirmier diplômé d'Etat, en service commandé au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 303 du 13 mai 1987 accordant 30 points de bonification à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1^{er} octobre 1986, accordée à MM. Sy Mamadou et Mamadou Fayé, tous deux infirmiers diplômés d'Etat, titulaires du diplôme de santé publique de l'Université nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 306 du 13 mai 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Sakeda, contrôleur du travail, est, à compter du 1er novembre 1984, licencié pour défaut de réintégrer à l'issue du renouvellement de sa disponibilité accordée par l'arrêté n° 887 du 18 décembre 1983, conformément à l'alinéa B de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ARRÊTÉ n° 308 du 13 mai 1987 constatant la cessation de fonctio cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 octobre 1 cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Ma ould Mohameden, professeur licencié, engagé depuis le 30 juillet

ARRÊTÉ n° 309 du 13 mai 1987 accordant 30 points de bonificati fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 30 points de bonil est, à compter du 1^{er} octobre 1986, accordée à M. Diallo Bouboi mier diplômé d'Etat, au titre de son diplôme de santé publique de versité nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 327 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisati professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Saloun Fall, né le 14 1950, à Atar, recruté et affecté au ministère de l'Education n depuis le 19 décembre 1985 en qualité de professeur licencié au titulaire de la licence (option Lettres modernes françaises) de l'Us Sidi Mohamed Ben Abdallahi au Maroc, est, à compter de la mên nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 19 décembre 1986, 1 professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 330 du 20 mai 1987 constatant la démission d'un naire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ibrahima n° 1, infirmier d'E compter du 10 février 1987, considéré comme démissionnair emploi pour abandon de poste avec suspension des droits à per

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du mondépenses engagées pour lui par la collectivité publique en formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décem

ARRÊTÉ n° 331 du 20 mai 1987 portant acceptation d'une d

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 févrie demande de démission formulée par M. Chegkhane ould Sidir d'administration générale, précédemment en service au mi l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunication

ARRÊTÉ n° 351 du 26 mai 1987 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — MM. El Moctar ould Bouna, secrétaire d'administration générale, et Maimouna mint Jiddou, secrétaire d'administration générale, sont, à compter du 10 février 1987, considérés comme démissionnaires pour abandon de poste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 355 du 1er juin 1987 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheibani ould Ahmed, assistant d'élevage, est, à compter du 1^{er} avril 1987, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite de service.

ARRÊTÉ n° 380 du 23 juin 1987 portant nomination, titularisation et octroi de points de bonification indiciaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba Loudmila Andreevna, née le 25 novembre 1953 à Ouman, région de Kiev (U.R.S.S.), engagée depuis le 6 juillet 1982 au titre du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Kiev, ayant acquis la nationalité mauritanienne, est, à compter du 1er février 1984, nommée et titularisée docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de cent cinquante (150) points d'indice est accordée à l'intéressée à compter du 1er février 1984 au titre de ses spécialités en :

dermato-vénérologie, du 1er septembre 1979 au 31 août 1981 (2 ans);
 médecine neurologique, du 1er août 1977 au 1er juillet 1978 (1 an).

ARRÊTÉ n° 389 du 24 juin 1987 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bana Mamadou Mamoudou, professeur icencié stagiaire depuis le 1^{er} décembre 1982, est, à compter du 1^{er} décembre 1983, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. in an.

RRÊTÉ n° 391 du 24 juin 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 mai 1986, la ssation de fonction pour cause de décès de feue Diallo Aminata, infirière médico-sociale, engagée depuis le 18 juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 392 du 24 juin 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

Agricle Premier. — Est constatée, à compter du 22 avril 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diallo Lamine, professeur, engagé depuis le 1er juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 394 du 24 juin 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 127 du 11 mars 1982.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982, portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Sidi Mohamed ould Iyel:

Au lieu de: du 1er octobre 1981, lire: du 16 juin 1981.

Au lieu de: Sidi Mohamed ould Iyel, professeur de l'Enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970), lire: Professeur de l'Enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970): M. Sidi Mohamed ould Iyel, professeur de collège, 5° échelon (indice 950), depuis le 11 juillet 1980.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 408 du 7 juillet 1987 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 5 février 1987, la démission présentée par M. Sid'Ahmed ould Sghair, commissaire à la Jeunesse de 1er échelon (indice 500) depuis le 1er janvier 1984, précédemment en service à la direction de l'Education physique et sportive populaire.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation. Il reste également redevable envers le Trésor public du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 410 du 7 juillet 1987 portant démission d'une sage-femme diplômée d'Etat pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — Mme Habsa Racine Guisset, sage-femme diplômée d'Etat, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 10 mars 1987, considérée comme démissionnaire pour abandon de poste, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 411 du 7 juillet 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 7º échelon (indice 720) depuis le 1º juillet 1984, est, à compter

u 1^{er} janvier 1987, licencié, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de 1 loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction ublique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 412 du 7 juillet 1987 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw N'Diaye Medoune, assistant des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité météo) de 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 7 août 1986, est, à compter du 1° mars 1987, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste, en application de l'ordonnance n° 82-177 du 29 décembre 1982.

 A_{RT} . 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

ARRÊTÉ N° 413 du 7 juillet 1987 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Mor Dieng, contrôleur du Trésor, est, à compter du 4 avril 1987, révoqué avec suspension des droits à pension, par sanction disciplinaire.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 414 du 7 juillet 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed El Moctar, docteur en pharmacie, est, à compter du 1° octobre 1986, licencié de son emploi à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 677 du 21 décembre 1984 et renouvelée par arrêté n° 114 du 11 décembre 1986, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ARRÊTÉ n° 425 du 14 juillet 1987 acceptant la démission d'un infirmier d'Etat

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 mars 1987, la démission présentée par M. Mohamed Vall ould Mohamed, infirmier d'Etat

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation, conformément au décret n° 82-172 bis du 19 décembre 1982.

ARRÊTÉ nº 431 du 18 juillet 1987 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires atteints par la limite de service.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite de service, sont, à compter du 1^{er} juillet 1987, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension, conformément aux indications ci-après:

- Ministère de l'Economie et des Finances:
- Silla Mohamed Lemine, adjoint du Trésor, 54-15.

Ministère de l'Equipement:

d'un administrateur civil.

- Dahane ould Taleb, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, 56-03;
- Donthoko Idrissa, assistant des Techniques aérospatiales et maritimes, 57-63.
 - Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
- Yall Amadou, infirmier diplômé d'Etat, 56-04.

Ministère du Développement rural:

- Mohamed Abderrahmane ould Sidi Baba, infirmier d'élevage, 58-76.
 Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:
- Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale, 57-70;
- Fall Abderrahmane, rédacteur d'administration générale, 57-80;
- Ahmed ould Taya, rédacteur d'administration générale, 57-03;
 Ahmed ould M'Borick, secrétaire d'administration générale, 57-17.

ARRÊTÉ n° 432 du 21 juillet 1987 portant nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, né en 1952 à Boumdeid, instituteur de 7° échelon (indice 850) depuis le 29 octobre 1983, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) (section Administration générale), est, à compter du 1° juillet 1984, nommé et titularisé administrateur civil de 2° classe, 2° échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 449 du 2 août 1987 portant nomination et titularisation d certains ingénieurs adjoints techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité maur tanienne, titulaires du diplôme de zootechnie et de médecine vétérinair du Technicum d'Armavir (U.R.S.S.), conférant le titre de zootechnicier sont nommées et titularisées ingénieurs adjoints techniques d'élevage d 2° classe, 1er échelon (indice 560), conformément aux indications ci-après

- 1. A compter du 1er août 1984:
- Isselmou ould Abdatt, né en 1959 à Boutilimitt (acte n° 266 du 2 mai 1960).
- 2. A compter du 26 janvier 1985:
- Daouda N'Gaïdé, në en 1957 à Dakar (bulletin de naissance n° 9.30 du 18 août 1976, délivré par l'O.E.C. de Dakar).
- 3. A compter du 10 décembre 1986:
- Baba ould Cheikh Sid'Ahmed, ne en 1960 à Aroun (jugement n° 20 du 10 octobre 1967 établi par le tribunal de cadi d'Aroun).

ARRÊTÉ n° 451 du 8 août 1987 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juin 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Henoune ould Bousseif, infirmier d'élevage, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 1^{er} janvier 1961.

ARRÊTÉ n° 452 du 8 août 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul, né en 1957 à Saint-Louis, recruté et affecté au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 1et octobre 1985, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, et diplômé de l'Administration des organisations internationales du Centre juridique de Sceaux de l'Université de Paris-Sud (France), est, à compter du 21 février 1987, nommé et titularisé secrétaire des Affaires étrangères (corps diplomatique) de 2e classe, 1er échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 453 du 8 août 1987 portant radiation des cadres et admission à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdoul Moumine, né en 1941 à Ouagadougou, docteur en médecine, est, sur sa demande, radié des cadres et mis à la retraite anticipée à compter du 25 juillet 1987.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter de la même date, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle auprès de la Caisse nationale des retraites.

ARRÊTÉ n° 455 du 8 août 1987 portant intégration d'un écrivain journaliste

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Moustapha, né en 1958 à 3 outilimitt (déclaration de naissance n° 2.500 du 12 janvier 1958 établie par le préfet de Boutilimitt), titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de ournalisme de Rabat (Maroc), est, à compter du 1er septembre 1986, 10mmé et titularisé écrivain journaliste de 2e classe, 1er échelon (indice 310), A.C. néant.

IRRÊTÉ n° 456 du 8 août 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 75 du 4 février 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ° 75 du 4 février 1976 sont rectifiées conformément aux indications l'après :

Au lieu de: Professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), lire: rofesseur de collège de 2^e échelon (indice 730): M^{me} Lalla mint Senhoury, istitutrice de 4^e échelon (indice 700), depuis le 1^{er} juillet 1984.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-87 du 4 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

- 1. Dans le secteur de la santé:
- des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements sanitaires et des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique;
- de mettre en œuvre la formation professionnelle des personnels paramédicaux et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution.
- 2. Dans le secteur des affaires sociales:
- des questions concernant la famille: protection de l'enfance, promotion sociale de la femme;
- de prendre des mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux.
- ART. 2. Sont soumis à la tutelle technique du ministère chargé de la Santé les établissements publics suivants :
- 1. l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM);
- 2. le Centre national d'hygiène (C.N.H.);
- 3. le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.).
- ART. 3. L'Ecole nationale de la Santé publique (E.N.S.P.) relève de l'autorité directe du ministère chargé de la Santé.
- ART. 4. L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend, outre le secrétariat général auquel est rattaché le service de la traduction:
- les conseillers techniques ;
- le contrôleur administratif;
- l'Inspection générale de la Santé;
- la direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- la direction de la Médecine hospitalière;
- la direction de la Pharmacie et du Médicament;
- la direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération;
- la direction des Affaires sociales ;
- la direction des Affaires administratives et financières.
- ART. 5. Le secrétaire général, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. A ce titre, il est chargé de l'animation; de la coordination et du contrôle des activités de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle; de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires du département et de leur traitement avec la diligence nécessaire.

Les fonctions du secrétaire général comportent également : l'administration des crédits affectés au département, la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est destiné.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 6. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les différents problèmes qui leur sont soumis. Ils peuvent être chargés par le ministre d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle ou d'évaluation techniques.

Ils sont au nombre de trois (3):

- un conseiller juridique;
- un conseiller chargé des affaires sociales;
- un conseiller chargé des affaires sanitaires.

ART. 7. — L'inspection générale de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre, de missions techniques d'information, de surveillance et de contrôle dans les domaines intéressant la santé publique et la médecine privée.

L'inspecteur général de la Santé veille à la bonne exécution des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine; il a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'Administration centrale.

- ART. 8. Le contrôleur administratif est chargé de procéder à toute mission de contrôle administratif ayant trait au fonctionnement des services du département, des organismes, établissements sanitaires et d'enseignement qui lui sont rattachés, tel qu'il est défini par le décret n° 82-119 du 30 novembre 1982, créant et organisant le contrôle des Affaires administratives dans les ministères.
- ART. 9. La direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire (D.H.P.S.) est chargée, sous l'autorité du ministère, de diriger l'ensemble des activités de services sanitaires sur le territoire national, à l'exception des hôpitaux relevant de la direction de la Médecine hospitalière, des services dépendant de la direction de la Pharmacie et de la direction de la Planification ainsi que des organismes placés directement sous l'autorité ou la tutelle du ministre.

Elle a, notamment, dans ses attributions:

- 1. Sur le plan médical: la surveillance et la coordination de tous les établissements et organismes sanitaires publics non hospitaliers ou pharmaceutiques.
- 2. Sur le plan de l'hygiène sociale : l'organisation et le contrôle de l'hygiène, des mesures de salubrité publique et d'assainissement, la prophylaxie des maladies transmissibles, la protection maternelle et infantile, l'éducation sanitaire des populations.
- 3. Sur le plan réglementaire : l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux, le contrôle des circonscriptions sanitaires régionales et celui de l'exercice de la médecine publique, la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui assure son intérim en cas d'empêchement ou d'absence.

La direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend:

- le service des Maladies transmissibles (S.M.T.);
- le service du Programme élargi de vaccination (P.E.V.);
- le service national de Lutte contre la tuberculose et la lèpre (S.N.A.T.L.);
- le service national de la Nutrition (S.N.U.T.);
- le service national de l'Education pour la Santé (E.P.S.);
- le service national d'Hygiène et d'Assainissement (S.N.H.A.);
- le service de la Santé maternelle et infantile (S.M.I.);
- le service de l'Hygiène scolaire (S.H.S.).

ART. 10. — Le service des Maladies transmissibles est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies transmissibles endémiques ou épidémiques,

à l'exception de la turberculose et de la lèpre. Il assure une surve lance épidémiologique sur l'ensemble du territoire national. mène ses activités en liaison avec la S.M.I., le S.N.A.T.L., l'E.P. le P.E.V. et le service d'Hygiène et d'Assanissement, et reco aux prestations du C.N.H. chaque fois que nécessaire.

Il comprend:

- la division des maladies endémo-épidémiques;
- la division de lutte contre les maladies diarrhéiques;
- la division de la surveillance épidémiologiques.
- ART. 11. Le service du Programme élargi de vaccinatio pour mission d'améliorer la couverture vaccinale de la populat cible (extension du programme maintenance de la chaîne de frc supervision et évaluation sensibilisation des populations...).

Il comprend:

- la division de la programmation et de l'approvisionnemen
- la division de la chaîne de froid et de la logistique;
- la division de la formation et de la supervision.
- ART. 12. Le service de la Santé maternelle et infantile chargé de toutes les questions relatives à la protection et a conservation de la santé de la mère et de l'enfant. Il assure objectifs en liaison avec les services du P.E.V., de l'Educa pour la santé, de la Nutrition et celui des maladies transmissi en particulier.

Il comprend:

- la division des programmes;
- la division de la coordination et de la supervision.
- ART. 13. Le service national de Lutte contre la tubercu et la lèpre est chargé de promouvoir et de développer les programes de lutte contre ces deux endémies. Il assure l'organisatic la coordination des mesures préventives et des traitements à m en œuvre en contrôlant l'ensemble des moyens de dépista; thérapeutiques disponibles. Il recueille les données statistique ces deux maladies et assure la diffusion de l'information. Il ét les contacts nécessaires avec les organismes nationaux et i nationaux concernés par la lutte anti-tuberculeuse et anti-lépr

Ce service comprend:

- une division lèpre;
- une division tuberculose.
- ART. 14. Le service national de l'Education pour la est chargé de concevoir, de planifier, de promouvoir et d'év des programmes d'éducation et d'information sur la santé que. Il a comme objectifs principaux:
- de promouvoir une éducation sanitaire auprès des personnes de la Santé, des agents de santé communautaires, des éteurs et des personnes ayant en charge le développement économique;

 de soutenir les journées nationales d'action sanitaire, d'a ter son appui aux programmes spécifiques de Lutte con maladies endémo-épidémiques prédominantes;

- d'élaborer des supports éducatifs audio-visuels pour sens et informer l'opinion publique sur les problèmes sanita
 Il comprend :
- la division production;
- la division animation;
- la division évaluation.
- ART. 15. Le service national de la Nutrition est cha
 de coordonner les programmes de nutrition et de réhabi nutritionnelle;

- d'étendre les activités nutritionnelles dans l'ensemble des structures sanitaires;
- de promouvoir des activités éducatives dans le domaine nutritionnel;
- d'organiser des enquêtes nutritionnelles.

Il comprend:

- une division de la planification et de la supervision;
- une division de l'éducation nutritionnelle et de la nutrition appliquée.
- ART. 16. Le service national d'Hygiène et Assainissement est chargé:
- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'hygiène et d'assainissement du milieu;
- sur le plan de l'hygiène : mesures visant à améliorer l'hygiène individuelle et collective, la lutte contre les secteurs;
- sur le plan de l'assainissement : contrôle des matières et eaux usées, surveillance des travaux de construction et d'aménagements :
- sur le plan réglementaire: participer à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, faire respecter la réglementation existante;
- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle des centres régionaux d'hygiène et d'assainissement.

Il comprend:

- la division de l'hygiène du milieu;
- la division du génie sanitaire.
- ART. 17. Le service de l'Hygiène scolaire est chargé, sur ute l'étendue du territoire, de conduire des actions sanitaires de évention en faveur de la population scolaire:
- par des visites de dépistage systématiques et une vaccinoprophylaxie complémentaire de celle du P.E.V.;
- par une surveillance de l'hygiène individuelle, collective et de l'environnement scolaire.

Avec le concours du service de l'Éducation pour la Santé et lui des chefs d'établissements scolaires, il lui appartient de fuser une éducation sanitaire permanente.

ART. 18. — La direction de la Médecine hospitalière (D.M.H.) chargée, sous l'autorité du ministre, de coordonner la gestion hnique et administrative des hôpitaux nationaux et régionaux. entre dans ses attributions:

d'assurer les approvisionnements sanitaires des formations hospitalières;

de définir leurs qualifications respectives et de veiller à la complémentarité de leurs actions;

de les doter en moyens humains et techniques pour leur permettre de remplir les missions qui leur incombent.

Outre l'Hôpital national, l'hôpital Sabah et l'hôpital psychiaue, tous les hôpitaux régionaux et l'hôpital général du Ksar vent de la compétence de cette direction. Celle-ci prépare égant les autorisations d'ouverture et contrôle le fonctionnement cliniques privées, en liaison avec l'Inspection générale de la

Elle comprend:

- e service de l'Approvisionnement sanitaire et des Equipements echniques (S.A.T.);
- e service des Infrastructures hospitalières (S.I.S.):
- service national de Gestion et d'Entretien (S.N.G.E.).
- RT. 19. Le service de l'Approvisionnement sanitaire et des pements techniques est chargé:

- de dresser les listes types de médicaments, des matériels et produits consommables, des ingrédients de laboratoire nécessaires aux formations hospitalières, en accord avec la direction de la Pharmacie;
- de définir les types d'équipements techniques et hospitaliers à acquérir :
- d'établir les commandes annuelles pour l'ensemble des hôpitaux ;
- de procéder à une évaluation périodique des besoins et des nouvelles acquisitions de matériel technique à envisager, en liaison avec le service national de Gestion et d'Entretien;
- de veiller à la régularité des approvisionnements en collaboration avec la PHARMAPPRO.
- ART. 20. Le service des Infrastructures hospitalières est chargé:
- d'élaborer les programmes de maintenance et de rénovation des hôpitaux publics existants;
- de définir une politique d'extension régionale du réseau hospitalier :

- d'étudier le type d'infrastructures à réaliser;

- d'examiner les dossiers des cliniques et établissements sanitaires privés, d'en contrôler la réalisation et le fonctionnement.
- ART. 21. Le service national de Gestion et d'Entretien est chargé, pour l'ensemble des formations sanitaires relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Dans le domaine de la gestion:

- de dresser l'inventaire du matériel existant, d'apprécier son amortissement, de proposer les réformes à effectuer;
- d'assurer la surveillance des travaux neufs et du montage des nouveaux équipements.

Dans le domaine de l'entretien:

- d'exécuter toutes les opérations de maintenance des équipements techniques et d'exploitation;
- de réaliser l'entretien des locaux techniques, d'hospitalisation,
 à usage administratif ou d'enseignement, des logements de fonction implantés dans les formations sanitaires.
- ART. 22. La direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.) est chargée, sous l'autorité du ministre, de préparer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne le secteur pharmaceutique public et privé, l'approvisionnement et l'utilisation des médicaments à usage humain. Elle a également dans ses attributions:
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant la pharmacie;
- le ravitaillement des formations sanitaires publiques :
- l'enregistrement et la délivrance des visas pour les médicaments après avis de la Commission nationale des médicaments;

Le directeur de la Pharmacie est chargé de l'inspection des officines et dépôts pharmaceutiques publics et privés et du contrôle de la vente des stupéfiants. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction de pharmacien inspecteur au pharmacien-chef du service des Affaires professionnelles et économiques.

Cette direction comprend:

- le service des Affaires scientifiques et techniques;
- le service des Affaires professionnelles et économiques;
- le service national de l'Approvisionnement pharmaceutique et du Matériel (PHARMAPPRO).
- ART. 23. Le service des Affaires scientifiques et techniques prépare les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques importées et les autorisations de débit des spécialités fabriquées sur le territoire national, et réalise la mise à jour de la pharmacopée.

Il contrôle la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances dangereuses, des psychotropes, des stupéfiants, met en œuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament.

- ART. 24. Le service des Affaires professionnelles et économiques est chargé de :
- la tarification des produits pharmaceutiques et du contrôle des prix;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutique, en liaison avec la direction de la Planification.

Il prépare les décisions d'ouverture des établissements pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses médicales et instruit les affaires contentieuses.

ART. 25. — Le service national de l'Approvisionnement pharmaceutique et du matériel (PHARMAPPRO) est chargé de la dotation en médicaments, en matériel médico-chirurgical, en objets de pansement et d'injection des formations sanitaires publiques.

Il comprend

- la division de l'approvisionnement pharmaceutique et du matériel médico-chirurgical;
- la division administrative et du transit;
- la division du transport.

ART. 26. — La direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération (D.P.F.C.) est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à:

- l'établissement d'une programmation sanitaire et sociale des secteurs publics et privés;
- l'étude et le contrôle des projets d'investissement;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé publique et des affaires sociales;
- la production et la publication de statistiques ainsi que la diffusion de la documentation scientifique et technique;
- la formation et la spécialisation universitaire et professionnelle des personnels du département et leur recyclage;
- la coordination des aides et de la coopération bilatérale, multilatérale et internationale.

Cette direction comprend:

- le service des Etudes, des Projets et de la Programmation;
- le service des Statistiques et de la Documentation;
- le service de la Formation et des Stages ;
- le service de la Coopération.

ART. 27. — Le service des Etudes, des Projets et de la Programmation, pour atteindre les objectifs fixés par le ministre dans les domaines sanitaires et sociaux, et aboutir à une planification à long terme, est chargé:

- d'étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en œuvre pour y parvenir;
- de rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer les projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures;
- de programmer les actions à entreprendre, de superviser leur déroulement et de procéder à des évaluations périodiques pour apprécier leur impact.

Il comprend:

- une division des études et des projets;
- une division des programmes.

ART. 28. — Le service de la Formation et des Stages est chargé de la mise au point des méthodes d'action pour former et recycler les personnels à tous les échelons, y compris les agents de santé

communautaires. Il détermine les conditions de candidature et examine les candidatures. Il arrête, avec l'E.N.S.P., les programmes de connaissances, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette école.

Il fixe le contingent des étudiants à former, des professionnels à spécialiser, en fonction des bourses disponibles, des lieux de stage proposés et des besoins à couvrir. L'organisation pratique des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels lui incombe.

Il comprend:

- la division des formations nationales;
- la division des formations extérieures.

ART. 29. — Le service des Statistiques et de la Documentation est chargé d'assurer la collecte des données concernant la santé e les affaires sociales, de les exploiter, et d'en tirer des statistique publiées annuellement sous forme de rapport descriptif et analytique. Il lui revient également de classer et d'exploiter toute la documentation scientifique et technique disponible et de la rendr accessible à l'ensemble des personnels de la Santé.

Il comprend:

- la division des études statistiques;
- la division de la documentation.

ART. 30. — Le service de la Coopération est chargé:

- de coordonner toutes les actions entreprises au titre des aide bilatérales, multilatérales ou internationales;
- d'assurer le déploiement des assistances techniques étrangère dans les structures du ministère, conformément aux progran mes arrêtés par le département.

Il lui appartient aussi d'informer et de conduire les missior d'experts appelées en consultation, d'entretenir des liaisons étroite avec les organisations régionales et internationales relevant de Santé publique.

- ART. 31. La direction des Affaires sociales (D.A.S.) e chargée, sous l'autorité du ministre, de l'étude et du suivi de toi les problèmes sociaux. Elle a, notamment, dans ses attribution
- la conception et la mise en œuvre de mesures d'assistan appropriées aux catégories les plus défavorisées de la population
- la création de structures adaptées pour la protection l'enfance, la promotion sociale de la femme, la rééducation professionnelle des handicapés physiques et mentaux;
- l'étude et l'élaboration de la législation sociale en liaison av la direction de la Planification;
- le recueil des données statistiques dans le domaine social, le exploitation et leur diffusion avec le concours du service c Statistiques.

Elle comprend trois services:

- le service de l'Action sociale;
- le service de la Promotion socio-éducative;
- le service des Relations extérieures.

ART. 32. — Le service de l'Action sociale est chargé de l'ass tance aux handicapés physiques et mentaux, ainsi qu'aux indiger par l'intermédiaire de l'Aide sociale (secours, soins et appara lage) et des services sociaux (enquêtes, information, placement Il comprend:

- une division de l'aide sociale;
- une division de la promotion sociale des handicapés.

ART. 33. — Le service de la Promotion socio-éducative chargé des questions relatives à la formation féminine et à l'in

tion des femmes dans le développement économique, par le yen notamment des centres de promotion féminine. Il comprend: la division des jardins d'enfants;

la division des centres de promotion féminine.

ART. 34. — Le service des Relations extérieures est chargé de aison avec les organismes nationaux et internationaux.

ART. 35. — La direction des Affaires administratives et finanes (D.A.A.F.) est chargée des opérations relatives à la préparaet à l'exécution du budget du département sous l'autorité du étaire général; elle est chargée, également, de la gestion du onnel et de la tenue de la comptabilité matière.

Ille comprend:

- e service du personnel;
- : service du matériel et des finances.

RT. 36. — Le service du Personnel est chargé de la gestion nistrative des fonctionnaires et agents du département, du ilement de leur carrière, du suivi des problèmes administratifs que de l'élaboration des actes administratifs (projets de ts, arrêtés et décisions). Il comprend:

division chargée de la gestion des fonctionnaires et des pernnels des assistances techniques étrangères;

division chargée de la gestion des auxiliaires et des contracels.

RT. 37. — Le service du Matériel et des Finances est chargé comptabilité et de la gestion financière. Il a notamment dans tributions:

préparation et l'exécution du budget du ministère; tenue de la comptabilité matière;

suivi des financements extérieurs;

laboration des dossiers comptables des marchés d'études, de urnitures et de travaux passés par le ministère.

comprend une division chargée de la liquidation et du el.

- T. 38. L'organisation des directions, services et divisions eaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la et des Affaires sociales.
- T. 39. Sont abrogées toutes dispositions antérieures conet notamment celles du décret organique n° 86-84 du t 1984, fixant les attributions du ministre de la Santé et du l, et l'organisation de l'administration centrale de son ement.

CTES DIVERS:

É n° R-217 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

CLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Assaba) d'un larmaceutique au nom de M. Traoré Bougoutailla, infirmier d'Etat à la retraite.

2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures solides, être aéré, clair et équipé au minimum : comptoir de vente; pères murales;

- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Traoré Bougoutailla, propriétaire.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

ARRÊTÉ n° R-218 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Néma (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Cheikh ould Seyidi, infirmier médico-social à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Cheikh ould Seyidi, propriétaire.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Néma.

ARRÊTÉ n° R-219 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Boghé (Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Boghé (Brakna) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Ba Mamadou Baba, infirmier médico-social à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Ba Mamadou Baba, propriétaire.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à fitre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Boghé.

ARRÊTÉ n° R-220 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi (Gorgol).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kaédi (Gorgol) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sow Doro, infirmier d'Etat admis à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sall Abdoulaye, infirmier principal à la retraite.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Gorgol.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kaédi.

ARRÊTÉ n° R-221 du 31 décembre 1986 portant autorisation de créatic et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Lexeiba (Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Lexeiba (Trarz d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Diop Abdoulaye.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertur grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales;
- d'une armoire métallique avec serrure;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
- Le local aménagé doit être réservé à Jusage exclusif du der pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Di Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat à la retraite.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusiment auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Trarza.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre tempora mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra é retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecinc de la Région.
 - Cette suspension sera définitive si:
- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsa technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Lexeiba.

ARRÊTÉ n° R-215 du 20 janvier 1987 portant autorisation de créatio d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Assaba) c dépôt pharmaceutique au nom de M. Had Zein ould Cherif M'Han commerçant à Nouakchott (R.C. n° 22, Nouakchott).

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvert grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabile
 Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du d pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Yous Francourma, infirmier militaire CAT 2 à la retraite.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclument auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré puédecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, ais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être tirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef la Région.

Cette suspension sera définitive si:

la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté; une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

RÊTÉ nº R-071 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ouad-Naga (Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Ouad-Naga (Trarza) 1 dépôt pharmaceutique au nom de M. Salem ould Youba, infirmier taire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures agées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

l'un comptoir de vente;

l'étagères murales; l'une armoire métallique fermant à clé;

l'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

e local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt maceutique.

- RT. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Salem Youba, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet
- RT. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusiveauprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- RT. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le cin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Trarza.
- RT. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, era automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef

tte suspension sera définitive si :

gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable :hnique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté; e officine pharmaceutique vient à ouvrir à Ouad-Naga.

TÉ n° R-072 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et uverture d'un dépôt pharmaceutique à Bouanzé (Guidimakha).

IICLE PREMIER. - Est autorisée l'ouverture à Bouanzé (Guidimaun dépôt pharmaceutique au nom de M. Camara Harouna, infirédico-social à la retraite.

T. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures s solides, être aéré, clair et équipé au minimum:

i comptoir de vente

igères murales :

e armoire métallique fermant à clé:

réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

ocal aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt ceutique.

- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Camara Harouna, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement
- L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusive-ART. 4. ment auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Guidimakha.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.
 - Cette suspension sera définitive si :
- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Bouanzé.

ARRÊTÉ nº R-073 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Awinatt-Zebel (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Awinatt-Zebel (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sidi Mohamed ould Delle, infirmier militaire à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales :
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sidi Mohamed ould Delle, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.
- ART 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire. mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Awinatt-Zebel.

ARRÊTÉ nº R-074 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kobéni (Hodh El Gharby).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'ouverture à Kobéni (Hodh El Gharby) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. El Hadj Mahmoud, infirmier militaire à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. El Hadj Mahmoud, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Gharby.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kobéni.

ARRÊTÉ n° R-075 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Néma (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Valily ould Cheikh Mohamed, technicien supérieur en pharmacie.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Valily ould Cheikh Mohamed, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Néma.

ARRÊTÉ n° R-076 du 2 mai 1987 portant autorisation d d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Guérou (Assa

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Guér d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sidi ould Sid'Ahm militaire à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits them
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusi pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de l'Sid'Ahmed, détenteur de l'autorisation de création et d'ouve établissement.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se fair ment auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMA
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est a médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Ass
- ART 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle 3 retirée à tout moment si une infraction est constatée par le mé de la Région.

Cette suspension sera définitive si:

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le retechnique nommément désigné à l'article 3 du présent arrê
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Guérou.

ARRÊTÉ n° R-077 du 2 mai 1987 portant autorisation de c d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Ass dépôt pharmaceutique au nom de M. Mohamed Mahma Hamady, infirmier militaire à la retraite.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'o grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :
- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermo
- Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif c pharmaceutique.
- ART. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M med Mahmoud ould Hamady, détenteur de l'autorisation de cr d'ouverture de cet établissement.
- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire e ment auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARI
- ART. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assu médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assab.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre ten mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle poi retirée à tout moment si une infraction est constatée par le méde de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté; une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

RÊTÉ n° R-079 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Dioulome par Boghé Braknal.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Dioulome par Boghé kna) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sow Mamadou, mier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures agées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

l'un comptoir de vente;

'étagères murales;

'une armoire métallique fermant à clé;

'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

- e local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt maceutique.
- RT. 3. Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sow adou, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet issement.
- RT. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusiveauprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- RT. 5. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le cin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être à à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef Région.

tte suspension sera définitive si:

gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable huique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté; e officine pharmaceutique vient à ouvrir à Dioulome.

TÉ nº R-080 du 4 mai 1987 portant autorisation de création et vuverture d'un dépôt pharmaceutique à Aleg (Brakna).

TICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Aleg (Brakna) d'un pharmaceutique au nom de M. Mohamed ould Aoueinatt, infirmier re à la retraite.

RT. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures es solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

n comptoir de vente;

agères murales;

ne armoire métallique fermant à clé;

n réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles. local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt

. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Mohald Aoueinatt, détenteur de l'autorisation de création et d'ouvercet établissement.

- ART. 4. L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 5, Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.
- ART. 6. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Aleg.

ARRÊTÉ n° R-107 du 8 juin 1987 autorisant le transfert des restes mortels de M. Nam Seng-Taé.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de Nouakchott sur Séoul, via Paris, des restes mortels de M. Nam Seng-Taé, né le 15 septembre 1950, de nationalité coréenne, décès survenu à Nouakchott, le 5 juin 1987, à 17 heures, à bord du bateau « Samara I ».

Le transfert du défunt s'effectuera par voie aérienne.

Imputation budgétaire: Société Mahanova S.A., Nouadhibou.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 91-87 du 13 août 1987 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique a pour mission de mettre en application la politique nationale en matière de Lutte contre l'analphabétisme et d'éducation des adultes.

Il veille en particulier à:

- mener la sensibilisation;
- fixer les programmes;
- élaborer les manuels;
- organiser et promouvoir toutes les activités qui peuvent intéresser son domaine de compétence.

Il étudie et prépare, en collaboration avec le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique, tout projet d'ordonnance ou de décret relatifs à sa mission. Il gère les services relevant du secrétariat d'Etat et exerce l'autorité hiérarchique sur les agents publics qui y sont en fonction.

- L'administration centrale du secrétariat d'Etat Lutte contre l'analphabétisme comprend, outre la Cabine::
 - be lés de mission;
- Gon de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes;
 Hon de l'Enseignement originel et des Mahadras;
 Alphabétisation.
- a reganes relèvent directement du secrétaire d'Etat.
- equilibre. Le directeur de cabinet a le rang et les avantages des seules des généraux des ministères. Il est chargé de la coordination de ministrative et de la gestion des moyens humains, matériels et les reciers du secrétariat d'Etat. Il veille à l'application des nationaires du secrétaire d'Etat.
- Acro. 4. Les services du Personnel et du Matériel, de la Comprabilité et du Secrétariat central relèvent du directeur de catalises
- A FT. 5. Le secrétariat d'Etat assure le secrétariat du Conseil national de l'Alphabétisation, dont les attributions et la composition non fixées par décret.
- $4~{\rm gg}$, $\delta_{\rm s}$ Les chargés de mission ont rang de conseillers techniques des ministères et sont nommés par décret.
- Residence de mission sont au nombre de quatre (4) et s'occurent chadun de l'un des domaines ci-après :
- Aurdes, statistiques et planification;
- = such wisuel et sensibilisation;
- residens extérieures;
- -- r weetions.
- A.CT. 7. Le chargé des Etudes, des Statistiques et de la Planification a pour mission, notamment:
- er ca rechercher les structures les plus appropriées et les méthodes de travail les plus efficaces pour l'ensemble des services du saétariat d'Etat;
- -- de centraliser, exploiter et diffuser les statistiques de l'alphabéisation et de l'éducation des adultes;
- d'élaborer les plans de développement de l'alphabétisation et াত ি প্ৰথম de l'éducation des adultes ;
- -- A élaborer toute étude en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes, notamment en liaison avec le développement économique, social et culturel du pays;
- Pécudier, en collaboration avec les autres organes, chacun en et qui le concerne, les projets intéressant le secrétariat d'Etat et devant être inscrits dans les programmes de coopération;
- « participer à l'identification des projets à réaliser en priorité
- ARY, 8. Le chargé de l'Audiovisuel et de la Sensibilisation a pour mission, notamment :
- -- d'initier et diffuser les programmes radiodiffusés et télédiffusés de sensibilisation, d'alphabétisation et d'éducation civique; - d'assurer la liaison du secrétariat d'Etat avec les organes

Pinformation;

- de réaliser et diffuser les affiches publicitaires dénigrant l'ignorance et l'analphabétisme;
- d'initier et suivre la réalisation et la diffusion des sketches, saynettes, documentaires, pièces théâtrales, poèmes, chants, conférences et débats entrant dans le cadre de la lutte contre canalphabétisme.
- APT. 9. Le chargé des Relations extérieures a pour mission, actamment :

- d'assurer la liaison du secrétariat d'Etat avec les services chargés du financement et des projets;
- de participer à l'élaboration des projets;
- de rechercher le financement des projets identifiés et de partici per au suivi de leur exécution;
- d'étudier toute question relative à la coopération, en collaboration avec les services concernés;
- d'assurer la liaison avec les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux ainsi que la tenue des dossiers de la coopération bilatérale;
- d'assurer le secrétariat du Conseil national de l'Alphabétisation
- ART. 10. Le chargé des Inspections a pour mission, notam ment :
- d'impulser, coordonner, contrôler et évaluer l'activité de coordinateurs régionaux de l'alphabétisation et de l'éducatio des adultes;
- de participer à l'élaboration des programmes d'alphabétisatic et de l'éducation des adultes et de veiller à leur application da les centres :
- d'assurer les inspections pédagogiques des centres d'alphabé sation et des mahadras;
- de participer à la préparation et au déroulement des tests examens organisés par le secrétariat d'Etat;
- de participer à l'encadrement des stages et séminaires organis par le secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analph bétisme;
- d'exécuter des missions de contrôles que le secrétaire d'Eu peut lui confier.
- ART. 11. La direction de l'Alphabétisation et de l'Educati des adultes est chargée :
- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'alphal tisation et de l'éducation des adultes, ainsi que de l'organisati et du développement de cette activité;
- de participer à l'élaboration des programmes;
- de participer à l'élaboration des projets relatifs à l'alphabéti tion et à l'éducation des adultes et d'assurer le suivi de le exécution;
- d'assurer le contrôle administratif des centres d'alphabétisat et d'éducation des adultes;
- de proposer toute mesure de nature à élever le niveau l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, à améliore rendement des actions à entreprendre.
- A cet effet, la direction de l'Alphabétisation et de l'Educat des adultes comprend trois services :
- le service des Centres d'alphabétisation;
- le service des Equipes mobiles;
- le service des Programmes.
- a) Le service des Centres d'alphabétisation. Il est chargé:
- d'implanter les centres d'alphabétisation en fonction du j gramme retenu par le secrétariat d'Etat;
- de contrôler et de suivre sur le plan administratif le fonct nement des centres d'alphabétisation;
- de détenir des statistiques fiables, relatives à l'alphabétisa en milieux urbain et rural sédentaire, ainsi que dans les ac nistrations et les entreprises;
- d'assurer le suivi de l'expérimentation des manuels;
- d'élaborer des projets sur les besoins annuels des centre matériel didactique et en personnel.
 - b) Le service des Equipes mobiles. Il est chargé de :
- l'alphabétisation et de l'action éducative dans les mil nomades:

 collaborer avec les services concernés par l'élaboration et la révision des manuels d'éducation civique;

- l'identification des populations cibles;

- l'élaboration des données et de la programmation des missions dans les zones concernées;
- participer à la diffusion des programmes audiovisuels en milieu rural et nomade.
 - c) Le service des Programmes. Ce service est chargé de :
- l'élaboration et de la révision des manuels d'alphabétisation et d'éducation, conformément aux orientations nationales en la matière :
- la diffusion des programmes d'alphabétisation et d'éducation; la participation au suivi de l'exécution des programmes et de leur expérimentation;

le suivi de l'impression des manuels.

ART. 12. — La direction de l'Enseignement originel a pour ssion de développer et de rénover l'enseignement dans les ahadras. Elle est, en particulier, chargée de rechercher les voies moyens pour:

obtenir les meilleurs rendements à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans les mahadras et au niveau de l'enseignement de base;

introduire à tous les niveaux de l'enseignement les notions fondamentales des sciences et techniques modernes compatibles avec les valeurs nationales;

établir des liens plus étroits entre le savoir théorique et la pratique d'un métier.

A cet effet, la direction des Mahadras comprend deux services: le service des Affaires académiques;

le service de la Formation.

a) Le service des Affaires académiques. Ce service est chargé: de l'organisation et du développement de l'enseignement dans les mahadras;

du suivi et du contrôle des mahadras;

- de la collaboration avec le service des Programmes dans les domaines relevant de l'enseignement dans les mahadras; de la promotion des activités de coopération et d'échange avec les institutions étrangères et internationales de même vocation; d'élaborer des statistiques relatives aux effectifs, à la localisation et aux types d'enseignement.
- b) Le service de la Formation. Il est chargé de la formation du sonnel enseignant et élève des mahadras. A cet effet, ce service:

- identifie la nature des formations à donner;
- élabore des programmes de formation;
- établit un calendrier de stages et de séminaires et supervise leur déroullement.
- ART. 13. Le chef du service du Personnel et du Matériel est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet, de la gestion et du suivi du personnel dont il conserve et met à jour les dossiers.

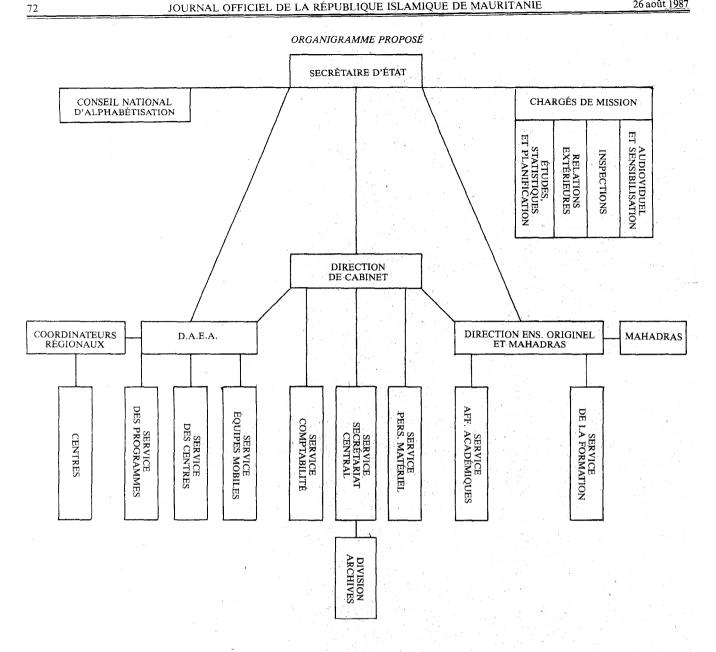
Il est, en outre, responsable de l'entretien des locaux et des mobiliers et matériels mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

- ART. 14. Le chef du service de la Comptabilité est chargé de la préparation et de l'exécution des crédits et des autres moyens financiers mis à la disposition du secrétariat d'Etat.
- ART. 15. Le chef du service du Secrétariat veille à l'enregistrement, l'organisation, la frappe, l'expédition, le classement et la conservation du courrier, ainsi que la constitution d'archives.

A cet effet, la division des Archives et de la Documentation lui est rattachée.

- ART. 16. Le chef de la division des Archives et de la Documentation assure:
- la collecte et la centralisation des documents intéressant le secrétariat d'Etat;
- la diffusion de tout texte réglementaire permettant aux responsables de mieux gérer leurs services;
- la centralisation et le suivi des projets de texte à caractère réglementaire;
- la conservation et la classification des archives du secrétariat d'Etat.
- ART. 17. Les attributions des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation sont fixées par décret n° 87-028 du 25 février 1987.
- ART. 18. Le présent décret abroge le décret n° 42-86 du 27 mai 1986.
- ART. 19. Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

* *



BISCAYE, 22, rue du Peugue, Bordeaux (France). N° imprimeur : 5457. Dépôt légal : 1er trimestre 1988.